

# ACCORD DE RÈGLEMENT VISANT LE LITIGE CANADIEN EN RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS RELATIVEMENT AUX COUSSINS GONFLABLES TAKATA

## Le présent document vise :

TOUTES LES RÉCLAMATIONS ET LES ACTIONS EN JUSTICE POUR PERTE  
ÉCONOMIQUE CONTRE LES DÉFENDERESSES TOYOTA

John M. McIntosh et Takata Corporation et al.	Demandeur  Défenderesses	Cour supérieure de justice de l'Ontario  N° du dossier de la Cour : CV-16-543833-00CP
Eleni Vitoratos et Andrea Frey et Takata Corporation et al.	Demandereses  Défenderesses	Cour supérieure du Québec  N° du dossier de la Cour : 500-06-000723-144
Dale Hall et Takata Corporation et al.	Demandeur  Défenderesses	Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan  N° du dossier de la Cour : QBG.1284 de 2015

## 1. PRÉAMBULE ET ATTENDUS

Le présent Accord de règlement est fait et conclu ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de février 2019 par et entre les Demandeurs dans l'Action en justice de l'Ontario, l'Action en justice du Québec et les Autres actions en justice (définies ci-dessous) en leur nom et en leur qualité de représentants désignés du Groupe (défini ci-dessous), par l'entremise de leurs avocats, et Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc., et Toyota Motor Manufacturing Indiana Inc. (collectivement ci-après « Toyota »), par l'entremise de leurs avocats, et prévoit le règlement de toutes les réclamations qui ont été formulées au Canada (y compris les Territoires) ou qui auraient pu l'être pour une Perte économique alléguée (définie dans le présent Accord) découlant, mais sans s'y limiter, de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution des Véhicules automobiles en cause (définis ci-dessous).

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention, en vertu du présent Accord d'équiper les Véhicules automobiles en cause de coussins gonflables de remplacement et de régler toutes les réclamations passées, présentes et futures pour une Perte économique alléguée des Membres du Groupe (définis ci-dessous) découlant de la propriété, de la revente, de l'achat, de l'acquisition, du financement et/ou de la location des Véhicules automobiles en cause ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit.

ATTENDU QUE les Parties chercheront à obtenir un consentement concomitant ou consécutif à la certification/à l'autorisation et l'approbation du Règlement des Actions en justice de l'Ontario et du Québec (définies ci-dessous) en tant que recours collectif/action collective aux fins de l'approbation de l'Accord de règlement;

ATTENDU QUE Toyota nie toute responsabilité ou tout acte fautif et en outre, nie que les Demandeurs ou les Membres du Groupe ont une réclamation justifiable ou que Toyota a une responsabilité envers les Demandeurs ou les Membres du Groupe. En outre, Toyota affirme qu'elle a de nombreux arguments favorables méritoires à l'encontre des allégations mises de l'avant par les Demandeurs et les Membres du Groupe et d'une requête en autorisation de recours collectif/action collective;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que les Membres du Groupe ont le droit de s'exclure des Actions en justice du Québec et de l'Ontario en exerçant le droit de s'exclure en vertu de l'article 580 du *Code de procédure civile* du Québec, RLRQ, c. C-25.01 et en vertu de l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (« LRC »), L.O., c. 6, de la manière prévue aux présentes;

ATTENDU QUE Toyota a accepté de fournir la contrepartie stipulée aux présentes afin de régler toutes les réclamations pour Perte économique alléguée présentées par les Membres du Groupe conformément aux critères d'admissibilité décrits dans les présentes et a accepté de payer les frais administratifs, de règlement et d'avis associés à la mise en œuvre du présent Accord de règlement, tels que décrits dans le présent Accord de règlement, et de payer les honoraires, débours et taxes applicables des Avocats du Groupe jusqu'à hauteur du montant maximum indiqué dans le présent Accord de règlement, sous réserve des approbations des Cours;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que ni le présent Accord de règlement, ni aucun document s'y rapportant, ni aucune mesure prise pour exécuter le présent Accord de règlement ne seront présentés en preuve dans toute action ou procédure intentée contre Toyota devant un tribunal, une agence administrative ou un autre tribunal au Canada ou ailleurs dans le monde à des fins autres que celles de donner effet aux dispositions de l'Accord de règlement et de les appliquer ou de demander aux tribunaux d'approuver l'Accord de règlement;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention que le présent Accord de règlement lie toutes les personnes et entités qui résident au Canada qui ont détenu, acheté, acquis ou financé et/ou loués les Véhicules automobiles en cause et que le présent Accord de règlement réglera toutes les réclamations et réclamations éventuelles de ces personnes et entités pour Perte économique alléguée, sous réserve de Membres individuels du Groupe exerçant leur droit d'exclusion conformément aux procédures prévues dans le présent Accord de règlement. Le présent Accord de règlement n'inclut pas les personnes ou les entités qui peuvent avoir auparavant réglé ou autrement résolu leur réclamation connexe pour Perte économique alléguée contre Toyota. Il est expressément reconnu et convenu que Toyota n'aurait pas conclu le présent Accord de règlement si ce n'était de ce qui précède;

ATTENDU QUE des négociations de règlement sans lien de dépendance ont eu lieu entre les Avocats du Groupe et les Avocats de Toyota et que le présent Accord de règlement comprend toutes les modalités et conditions du Règlement entre Toyota et les Demandeurs, sujet à l'approbation finale des Cours de l'Ontario et du Québec;

ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du Groupe ont conclu que le présent Accord de règlement procure des avantages substantiels aux Membres du Groupe et que l'Accord de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres du Groupe, d'après une analyse des faits et du droit applicable aux revendications des Membres du Groupe, compte tenu du fardeau de preuve et des dépenses considérables liées au litige, y compris les risques et les incertitudes associés à de longues procédures et à de longs procès et appels, ainsi que de la méthode équitable, efficace et assurée prévue dans l'Accord de règlement en vue de régler les Réclamations des Membres du Groupe;

ATTENDU QUE les Avocats du Groupe déclarent et garantissent qu'ils sont pleinement autorisés à conclure le présent Accord au nom des Demandeurs, et qu'ils ont consulté les Demandeurs et ont confirmé que ceux-ci appuient entièrement le présent Accord et qu'ils n'y ont aucune objection;

ATTENDU QUE Toyota a conclu de la même façon que le présent Accord de règlement est souhaitable afin d'éviter le temps, les risques et les dépenses associés à la défense de litiges multiples et prolongés, et de régler définitivement et entièrement les Réclamations pendantes et potentielles des Membres du Groupe partout au Canada (y compris les Territoires) pour Perte économique alléguée;

PAR CONSÉQUENT, sous réserve des approbations des Cours, le présent Accord de règlement comprend les modalités de la résolution de l'Action en justice de l'Ontario et de l'Action en justice du Québec, y compris les réclamations passées, présentes et futures contre Toyota pour Perte économique alléguée découlant de l'achat, de la propriété, de la

revente, de l'acquisition ou du financement ou de la location des Véhicules automobiles en cause ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit.

## **2. DÉFINITIONS**

2.1 « Actions en justice » s'entend de l'Action en justice de l'Ontario, de l'Action en justice du Québec et des Autres actions en justice, toutes telles que définies ci-après;

2.2 « Accord » ou « Accord de règlement » s'entend du présent Accord de règlement et des pièces jointes aux présentes ou intégrées aux présentes, y compris toute modification subséquente et toute pièce jointe aux modifications en question, qui constituent le règlement (le « Règlement »).

2.3 « Perte économique alléguée » s'entend du fondement allégué de réparation prévu à la section 8 du présent Accord de règlement et inclut toutes les réclamations pour perte purement économique, y compris les réclamations décrites dans les Actions en justice découlant de l'achat, de l'acquisition, du financement, de la location et/ou de la revente des Véhicules automobiles en cause ou s'y rapportant;

2.4 « Ordonnances d'autorisation/de certification » s'entend des ordonnances de la Cour du Québec et de la Cour de l'Ontario qui autorisent au Québec l'institution d'une action collective et qui certifient en Ontario les Actions en justice en tant que recours collectifs aux fins de règlement et qui approuvent l'Avis et le Plan d'avis décrits plus en détail à la section 5 des présentes, qui sont joints aux présentes à titre de pièces A et B.

2.5 « Ordonnances accessoires » s'entend de la reconnaissance et de l'exécution des Ordonnances de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan et de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

2.6 « Réclamation » s'entend de la Réclamation présentée par un Membre du Groupe ou par son Représentant sur un Formulaire de réclamation.

2.7 « Formulaire de réclamation » s'entend du formulaire essentiellement sous la forme convenue par les Parties.

2.8 « Période de réclamation » s'entend de la période au cours de laquelle les Membres du Groupe peuvent présenter un Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement pour examen. La période de réclamation s'établit comme suit :

- a) les Membres du Groupe qui ont fait appliquer les Mesures de réparation du rappel à un Véhicule automobile en cause à l'Approbaton finale de la Cour disposeront d'un an à compter de l'Approbaton finale de la Cour pour présenter un Formulaire de réclamation;
- b) les Membres du Groupe qui, après le 11 avril 2013 et avant l'Approbaton finale de la Cour, ont vendu ou retourné, en vertu d'un bail de location, un Véhicule automobile en cause qui a été rappelé en vertu du Rappel des gonfleurs de coussin gonflable de Takata avant l'Approbaton finale de la Cour, disposeront d'un an à compter de l'Approbaton finale de la Cour pour présenter un Formulaire de réclamation;
- c) Les Membres du Groupe qui apportent un Véhicule automobile en cause à un Concessionnaire Toyota pour faire effectuer les Mesures de réparation du rappel après l'Approbaton finale de la Cour disposeront d'un an à compter de l'Approbaton finale de la Cour ou d'un an à compter de la date à laquelle les Mesures de réparation du rappel ont été appliquées à

leur Véhicule automobile en cause, selon la plus tardive de ces dates, pour présenter un Formulaire de réclamation, mais aucun Formulaire de réclamation ne peut être présenté après la Date limite de réclamation.

2.9 « Processus de réclamation » s'entend du processus de soumission, d'examen et de paiement des Réclamations décrit dans le présent Accord.

2.10 « Protocole d'examen des réclamations » s'entend du protocole décrit à la pièce C du présent Accord et qui sera utilisé pour rembourser aux Membres du Groupe admissibles les dépenses raisonnables (défini à la section 8.3) directement reliées au Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata au moyen d'un processus de présentation d'une réclamation.

2.11 « Groupe » ou « Membres du Groupe » s'entend, aux fins de règlement seulement, de toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Canada, qui sont propriétaires ou étaient propriétaires, ou louent ou ont loué un Véhicule automobile en cause, aux dates du Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata, autres que les Parties exclues.

2.12 « Avocats du Groupe » ou « Avocats des Demandeurs » s'entend, collectivement, de Harvey T. Strosberg, c.r. et Jay Strosberg de Strosberg, Sasso, Sutts, s.r.l., Michael Peerless et Sabrina Lombardi de McKenzie Lake Lawyers, s.r.l., Joel Rochon de Rochon Genova, s.r.l., Won Kim de Kim Spencer McPhee PC, Tony Merchant de Merchant Law Group, s.r.l., Paul Saghe de Garcha & Company et Jeff Orenstein de Consumer Law Group.

2.13 « Honoraires des Avocats du Groupe » s'entend des fonds que peuvent accorder la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec pour rémunérer tous les avocats participant aux Actions en justice représentant les Demandeurs qui ont aidé à obtenir pour le Groupe les indemnités prévues par le présent Règlement pour leurs honoraires, débours et taxes dans le cadre du Règlement, tels que décrits à la section 14 du présent Accord.

2.14 « Avis au Groupe » s'entend des avis approuvés par les Cours conformément au Plan d'avis approuvé par les Cours.

2.15 « Programme de soutien à la clientèle » s'entend du programme mentionné à la section 8.5 du présent Accord.

2.16 « Avis posté » s'entend de l'avis essentiellement sous la forme convenue par les Parties pour les Avis postés.

2.17 « Compte d'entiercement » s'entend du compte de dépositaire ou de placement portant intérêt (dans la mesure du possible) détenu par la Banque Royale du Canada dans lequel les fonds qui doivent être déposés seront détenus, placés, administrés et versés conformément au présent Accord et à une Convention d'entiercement.

2.18 « Convention d'entiercement » s'entend de l'entente conclue par et parmi les Avocats du Groupe visé par le Règlement et Toyota à l'égard de l'entiercement des fonds qui doivent être déposés dans le Compte d'entiercement en vertu du présent Accord, laquelle convention, entre autres, précisera la manière dont Toyota et les Avocats du Groupe visé par le Règlement ordonneront et contrôleront le versement des fonds dans le Fonds de règlement.

2.19 « Parties exclues » s'entend des parties suivantes : a) Toyota, les membres de son groupe et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; leurs distributeurs et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) les Avocats du Groupe; c) les Avocats de Toyota; d) les personnes ou les entités qui s'excluent du Groupe en temps opportun et de la manière appropriée.

2.20 « Date limite de réclamation » s'entend du dernier jour au cours duquel les Membres du Groupe peuvent présenter des Formulaires de réclamation. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement fixera la Date limite de réclamation et la publiera sur le site Web du Règlement au plus tard 90 jours avant la Date limite de réclamation.

2.21 « Approbation finale de la Cour » s'entend de la date d'expiration du délai d'appel applicable aux Ordonnances d'approbation du Règlement ou, si un ou plusieurs appels sont interjetés, la date à laquelle les appels sont réglés définitivement en faveur du maintien des modalités du présent Accord de règlement.

2.22 « Avis détaillé » s'entend de l'avis essentiellement sous la forme convenue par les Parties. L'Avis détaillé sera rédigé en anglais pour les Membres du recours collectif national et en anglais et en français pour les Membres de l'action collective du Québec. Les Membres du recours collectif national pourront également obtenir la version française sur demande.

2.23 « Membres du recours collectif national » s'entend, aux fins de règlement seulement, de toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Canada (y compris les Territoires), à l'exclusion des Membres de l'action collective du Québec, qui sont propriétaires ou étaient propriétaires, ou louent ou ont loué un Véhicule automobile en cause au Canada, aux dates du Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata, autres que les Parties exclues.

2.24 « Avis » s'entend de l'avis aux Membres du Groupe les avisant des Ordonnances d'autorisation/de certification et des dates d'Audience d'approbation du Règlement, ainsi que de l'Option d'exclusion ou du droit d'Objection à l'Accord de règlement, tels qu'ils sont énoncés dans le Plan d'avis approuvé par les Cours;

2.25 « Plan d'avis » s'entend de la méthode par laquelle l'Avis sera diffusé au Groupe, décrite à la section 5, qui est joint aux présentes à titre de pièce D;

2.26 « Objection » s'entend de la procédure par laquelle un Membre du Groupe peut s'opposer aux modalités et aux conditions du présent Accord de règlement conformément aux dispositions de la section 12 des présentes.

2.27 « Date limite d'objection » s'entend de la date précisée par les Cours dans les Ordonnances d'autorisation/de certification.

2.28 « Action en justice de l'Ontario » s'entend de *John M. McIntosh c. Takata Corporation et al.*, n° du dossier de la Cour : CV-16-543833-00CP.

2.29 « Cour de l'Ontario » s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

2.30 « Option d'exclusion » s'entend de la procédure par laquelle un Membre du Groupe peut exercer son option de s'exclure de l'application des modalités et conditions du présent Accord de règlement conformément aux dispositions de la section 11 des présentes.

2.31 « Date limite d'exclusion » s'entend de la date précisée par les Cours dans les Ordonnances d'autorisation/de certification.

2.32 « Autres actions en justice » s'entend de *Dale Hall c. Takata Corporation et al.*, Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, n° du dossier de la Cour : QBG.1284 de 2015 (l'« Action en justice de la Saskatchewan ») et *Reena Rai c. Takata Corporation et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, n° de dossier du greffe de Vancouver : S148694 (l'« Action en justice de la C.-B. »).

2.33 « Processus de réclamation de dépenses » s'entend du processus décrit à la section 8.3 du présent Accord.

2.34 « Programme de diffusion » s'entend du programme décrit à la section 8.2 du présent Accord.

2.35 « Protocole du Programme de diffusion » s'entend du protocole du Programme de diffusion décrit dans la pièce E du présent Accord.

2.36 « Partie » s'entend d'un des Demandeurs et Toyota et peuvent être désignés collectivement dans les présentes comme étant les « Parties ».

2.37 « Demandeur » ou « Demandeurs » s'entend de John M. McIntosh, Eleni Vitoratos et Andrea Frey.

2.38 « Membres de l'action collective du Québec » s'entend, aux fins de règlement seulement, de toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Québec, qui sont propriétaires ou étaient propriétaires, ou louent ou ont loué un Véhicule automobile en cause au Québec, aux dates du Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata, autres que les Parties exclues.

2.39 « Action en justice du Québec » s'entend de *E. Vitoratos et A. Frey c. Takata Corporation et al.*, n° de dossier de la Cour : 500-06-000723-144.

2.40 « Cour du Québec » s'entend de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.

2.41 « Quittance » s'entend de la quittance et de la renonciation établies à la section 13 du présent Accord et dans les Ordonnances d'approbation du Règlement.

2.42 « Parties libérées » ou « Partie libérée » s'entend de Toyota et de ses parents, prédécesseurs, successeurs, entreprises dérivées, ayants droit, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, partenariats et partenaires, membres, divisions, actionnaires, obligataires, filiales, sociétés liées, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, associés, concessionnaires, y compris les Concessionnaires Toyota, représentants, fournisseurs, vendeurs, publicitaires, commerçants, fournisseurs de services, distributeurs et sous-distributeurs, réparateurs, agents, avocats, assureurs, gestionnaires et conseillers passés, présents et futurs. Les Parties reconnaissent expressément que chacun des éléments susmentionnés est inclus en tant que Partie libérée même si non identifié nommément dans les présentes. Malgré ce qui précède, les « Parties libérées » ne comprennent pas : (i) Takata, ainsi que ses sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, entreprises dérivées, ayants droit, sociétés de portefeuille, co-entreprises et

co-entrepreneurs, sociétés de personnes et associés, membres, divisions, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, revendeurs, mandataires et sociétés liées, anciens, présents ou futurs; (ii) hormis Toyota, les autres fabricants et distributeurs automobiles ainsi que leurs sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, entreprises dérivées, ayants droit, distributeurs, sociétés de portefeuille, co-entreprises et co-entrepreneurs, sociétés de personnes et associés, membres, divisions, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, revendeurs, mandataires et sociétés liées, anciens, présents ou futurs, y compris les défendeurs nommés dans les Actions en justice, à l'exception de Toyota.

2.43 « Mesure » ou « Mesures de réparation du rappel » s'entendent de la réparation effectuée sur les Véhicules automobiles en cause ou des contremesures qui y sont appliquées pour régler le ou les Rappels des gonfleurs de coussin gonflable Takata.

2.44 « Règlement » s'entend du règlement proposé des Actions en justice de l'Ontario et du Québec et du désistement ou du rejet des Autres actions en justice, au sens des présentes, conformément aux modalités énoncées dans le présent Accord de règlement;

2.45 « Ordonnances d'approbation du Règlement » s'entend des ordonnances rendues par la Cour du Québec et la Cour de l'Ontario par lesquelles est approuvé le présent Accord de règlement, sont nommés l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement et l'Administrateur de la diffusion du Règlement, tel qu'il est décrit plus en détail à la section 4 des présentes et essentiellement en la forme dont ont convenues les Parties;

2.46 « Audiences d'approbation du Règlement » s'entend des audiences à l'occasion desquelles les Parties aux Actions en justice de l'Ontario et du Québec demanderont l'approbation de l'Accord de règlement par la Cour du Québec conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile du Québec*, RLRQ., c. C-25.01, et par la Cour de l'Ontario conformément au paragraphe 29(2) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6.

2.47 « Avocats du Groupe visé par le Règlement » s'entend, collectivement, de Harvey T. Strosberg, c.r. et Jay Strosberg de Strosberg, Sasso, Sutts, s.r.l., Michael Peerless et Sabrina Lombardi de McKenzie Lake Lawyers, s.r.l., et Jeff Orenstein de Consumer Law Group.

2.48 « Fonds de règlement » désigne les sommes versées par Toyota en application de la section 8 ci-dessous qui seront affectées conformément aux modalités du présent Accord.

2.49 « Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement » s'entend de l'agent ou de l'administrateur indépendant accepté par les Parties et nommé par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec pour mettre en œuvre l'Avis au Groupe et pour mettre en œuvre et administrer le Processus de réclamation de dépenses. Les Parties conviennent que Crawford Class Action Services agira à titre d'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour de l'Ontario et de la Cour du Québec.

2.50 « Administrateur de la diffusion du Règlement » s'entend de l'administrateur indépendant accepté par les Parties et nommé par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec pour mettre en œuvre et administrer le Programme de diffusion. Les Parties conviennent que Stericycle agira à titre d'Administrateur de la diffusion du Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour de l'Ontario et de la Cour du Québec.

2.51 « Avis abrégé » s'entend de l'avis sous forme abrégée, essentiellement sous la forme convenue par les Parties. L'Avis abrégé sera rédigé en anglais pour les Membres du recours collectif national et en anglais et en français pour les Membres de l'action collective du Québec.

2.52 « Véhicules automobiles en cause » s'entend des véhicules énumérés à l'annexe F équipés, ou qui l'ont été, de gonfleurs utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée de Takata pour les coussins gonflables frontaux du conducteur ou du passager qui (i) ont été rappelés, (ii) seront rappelés ou (iii) qui contiennent un déshydratant et pourraient faire l'objet d'un rappel ultérieur de la part de Transport Canada.

2.53 « Takata » désigne Takata Corporation, TK Holdings, Inc., Takata AG et les membres de leurs groupes ainsi que les entités liées participant à la conception, à la mise à l'épreuve, à la fabrication, à la vente et à la distribution des gonfleurs et modules de gonflage Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée.

2.54 « Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata » ou « Rappel » s'entend des rappels passés, présents et futurs par Transport Canada liés aux gonfleurs Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée, déshydraté ou non, pour les coussins gonflables du conducteur ou du passager des Véhicules automobiles en cause.

2.55 « Gonfleurs Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée » s'entend de tous les gonfleurs de coussins gonflables frontaux du conducteur ou du passager fabriqués, distribués ou vendus par Takata et qui intègrent un propulseur contenant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée, y compris les propulseurs de modèle 2004 et 2004L, qu'ils soient déshydratés ou non.

2.56 « Toyota » s'entend de Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing North America, Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et Toyota Motor Manufacturing Indiana Inc.

2.57 « Concessionnaires Toyota » s'entend des concessionnaires Toyota, Lexus et/ou Scion autorisés au Canada.

2.58 « Avocats de Toyota » s'entend de Peter Howars et de Samaneh Hosseini, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

2.59 Les autres termes en majuscules utilisés dans le présent Accord, mais non définis dans la présente section, auront le sens qui leur sera attribué ailleurs dans le présent Accord.

2.60 Les termes « il » ou « elle » et « son » ou « sa » comprennent les entités ou personnes morales applicables, le cas échéant.

### **3. ORDONNANCES AUTORISANT/CERTIFIANT LES ACTIONS ET APPROUVANT L'ACCORD DE RÈGLEMENT**

3.1 Au plus tard soixante (60) jours après la signature du présent Accord de règlement, les Demandeurs dans les Actions en justice portées devant la Cour du Québec et la Cour de l'Ontario et Toyota chercheront conjointement à obtenir des Ordonnances d'autorisation/de certification de la Cour du Québec et de la Cour de l'Ontario qui, entre autres :

a. Au Québec, autoriseront l'introduction de l'Action en justice au Québec comme recours collectif au nom du groupe suivant, aux seules fins de donner effet à l'Accord de règlement contenu dans les présentes :

toutes les personnes et entités résidant au Québec, qui sont propriétaires ou étaient propriétaires, ou louent ou ont loué un Véhicule automobile en cause, aux dates du Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata, autres que les Parties exclues;

b. En Ontario, certifieront l'Action en justice de l'Ontario comme recours collectif unique au nom du groupe suivant, aux seules fins de donner effet à l'Accord de règlement contenu dans les présentes :

toutes les personnes et entités résidant au Canada, à l'exclusion des Membres de l'action collective du Québec, qui sont propriétaires ou étaient propriétaires, ou louent ou ont loué un Véhicule automobile en cause, aux dates du Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata, autres que les Parties exclues;

c. ordonneront que Stericycle soit nommée Administrateur de la diffusion du Règlement et chargée de mettre en œuvre et d'administrer le Programme de diffusion ainsi que d'accomplir certaines tâches connexes;

d. ordonneront que Crawford Class Action Services soit nommée Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement uniquement aux fins de (i) la coordination et de l'administration de l'Avis des Ordonnances d'autorisation/de certification et des Audiences d'approbation du Règlement et des tâches connexes, (ii) l'administration du Processus de réclamation de dépenses;

e. approuveront la forme et le contenu de l'Avis des Audiences d'approbation du Règlement, fixeront la Date limite d'exclusion et la Date limite d'objection à des dates antérieures aux Audiences d'approbation du Règlement, ainsi que le processus par lequel les Membres du Groupe peuvent soit s'opposer, soit être exclus;

f. ordonneront la mise en œuvre du Plan d'avis, tel qu'il figure à l'annexe D.

3.2 Les frais liés au Plan d'avis, y compris l'Avis des Ordonnances d'autorisation/de certification et des Audiences d'approbation du Règlement aux Membres du Groupe et les coûts de diffusion de l'Avis seront payés par Toyota, à même le Fonds de règlement.

#### **4. ORDONNANCES APPROUVANT L'ACCORD DE RÈGLEMENT**

4.1 Après publication de l'Avis, les Demandeurs et Toyota chercheront conjointement à obtenir des Ordonnances de la Cour du Québec et de la Cour de l'Ontario, en la forme jointe aux présentes à titre de pièces G et H, respectivement (les « Ordonnances d'approbation du Règlement »), qui, entre autres :

a. approuveront l'Accord de règlement et toutes pièces jointes s'y rapportant;

b. déclareront que le présent Accord de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Membres du Groupe;

c. approuveront l'Accord de règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 ou au paragraphe 29(2) de la LRC selon le cas.

d. ordonneront que les mesures de réparations prévues dans le présent Accord de règlement soient fournies conformément aux obligations de Toyota en vertu du présent Accord de règlement;

e. ordonneront que Stericycle soit nommée Administrateur de la diffusion du Règlement dans le cadre du Règlement;

f. ordonneront que Crawford Class Action Services soit nommée Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement dans le cadre du Règlement;

g. ordonneront que toute Partie puisse présenter une requête à un juge chargé de superviser les Actions en justice de l'Ontario et du Québec en tout temps pour obtenir des directives portant sur la mise en œuvre ou l'interprétation du présent Accord de règlement, une telle requête devant faire l'objet d'un avis à toutes les autres Parties;

h. prévoient que si un juge chargé de superviser les Actions en justice de l'Ontario et du Québec est, pour quelque raison que ce soit, incapable de s'acquitter de l'une des fonctions énoncées dans le présent Accord de règlement et les pièces jointes aux présentes, un autre juge de la Cour du Québec et, le cas échéant, de la Cour de l'Ontario, sera nommé;

i. rejeteront les Actions en justice de l'Ontario et du Québec contre Toyota de manière définitive et sans frais, conformément à l'Approbation finale de la Cour;

j. prévoient les Quittances et les renonciations en faveur de Toyota et des Parties libérées établies à la section 13 du présent Accord de règlement.

4.2 Au plus tard 21 jours après la délivrance des Ordonnances d'approbation ou dans un délai inférieur dont conviennent les Parties, les Avocats du Groupe présenteront des requêtes à l'égard des Autres actions en justice visant à obtenir le rejet ou le désistement à l'endroit de Toyota de l'Action de la Saskatchewan et le rejet à l'endroit de Toyota de la demande de jonction déposée dans l'Action de la Colombie-Britannique le 21 janvier 2016 et remise sur demande présentée le 13 mai 2016.

## **5. AVIS AU GROUPE**

### **5.1 Composantes de l'Avis au Groupe**

L'Avis au Groupe se fera au moyen d'une combinaison d'un Avis posté, d'un Avis détaillé, d'avis affichés sur le site Web du Règlement, d'un numéro de téléphone sans frais réservé au Règlement, d'un communiqué et d'autres avis pertinents, dont chacun est décrit ci-dessous, de la manière précisée dans les Ordonnances d'autorisation/de certification, le Plan d'avis et le présent Accord, et ce, afin de se conformer à toutes les lois, règles ou ordonnances applicables. Les coûts de diffusion des Avis et de mise en œuvre du Plan d'avis précisés aux présentes seront payés par Toyota à même le Fonds de règlement.

## 5.2 Avis posté

L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement transmettra l'Avis posté, par la poste, dûment affranchi, aux Membres du Groupe. L'Avis posté indique aux Membres du Groupe éventuels comment se procurer l'Avis détaillé sur le site Web du Règlement, par la poste ou au moyen d'un numéro de téléphone sans frais réservé au Règlement.

L'Administrateur de l'Avis : a) réexpédiera par la poste les Avis postés retournés par le service postal avec adresse de réexpédition au plus tard à la date limite indiquée dans les Ordonnances d'autorisation/de certification, b) par lui-même ou à l'aide d'une ou de plusieurs sociétés de recherche d'adresses, dès que possible après la date de réception de tout avis retourné qui ne comprend pas une adresse de réexpédition, effectuera des recherches dans le but d'obtenir de meilleures adresses et de poster rapidement des copies de l'avis pertinent à toute meilleure adresse trouvée. L'Avis posté sera imprimé en anglais et en français et sera disponible sur le site Internet du Règlement; la version anglaise est jointe aux présentes à titre de pièce I.

## 5.3 Site Internet

L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement établira un site Web du Règlement qui informera les Membres du Groupe des modalités du présent Accord, de leurs droits, des dates limites et des échéances et des renseignements connexes. Le site Web comprendra, en format .PDF, les documents convenus par les Parties et/ou exigés par les Cours. Le site Web et les documents qui s'y trouvent seront affichés en anglais et en français.

## 5.4 Avis abrégé

À compter d'environ quatre semaines ou dès que possible après l'émission des Ordonnances d'autorisation/de certification, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement fera publier l'Avis abrégé décrit dans le Plan d'avis, ainsi que dans les autres journaux, revues et/ou autres médias sur lesquels les Parties se seront entendues ou tels qu'autrement ordonné par les Cours. L'Avis abrégé sera imprimé en anglais et en français; la version anglaise est jointe aux présentes à titre de pièce J.

## 5.5 Avis détaillé

### A. Contenu de l'Avis détaillé

L'Avis détaillé sera imprimé en anglais et en français; la version anglaise est jointe aux présentes à titre de pièce K.

### B. L'Avis détaillé informera les Membres du Groupe de ce qui suit :

a. Généralités : Il comprendra une description claire et concise de la nature des Actions en justice, de l'historique du litige, de la certification/autorisation du Groupe aux fins de règlement, et de l'Accord de règlement, y compris des renseignements sur l'identité des Membres du Groupe, la façon dont le Règlement proposé fournira des mesures de réparation en faveur du Groupe et des Membres du Groupe, les Réclamations qui seront quittancées en vertu du Règlement proposé ainsi que d'autres modalités et conditions pertinentes.

b. Option d'exclusion : Il informera les Membres du Groupe qu'ils ont le droit de s'exclure du Règlement. Il fournira également les dates limites, les échéances et les procédures pour l'exercice de ce droit.

c. Objection au Règlement : Il informera les Membres du Groupe de leur droit d'Objection au Règlement proposé et de se présenter aux Audiences d'approbation du Règlement. Il fournira également les dates limites et les procédures pour l'exercice de ces droits.

d. Processus de réclamation : Il informera les Membres du Groupe de l'endroit où ils pourront obtenir un Formulaire de réclamation et de la date approximative à laquelle ils devront le présenter.

e. Honoraires : Il informera les Membres du Groupe des sommes demandées par les Avocats du Groupe à titre d'Honoraires et d'honoraires des Demandeurs individuels, et expliquera que Toyota paiera les honoraires, les débours et les taxes accordés aux Avocats du Groupe et les honoraires des Demandeurs individuels, en plus des sommes accordées en réparation aux Membres du Groupe en vertu du présent Accord de règlement.

### C. Formulaires de réclamation

L'Avis détaillé indiquera aux Membres du Groupe comment obtenir le Formulaire de réclamation. Le site Web du Règlement comprendra le Formulaire de réclamation et avisera le Membre du Groupe qu'il ou elle devra dûment remplir et retourner en temps opportun le Formulaire de réclamation durant la Période de réclamation pour être admissible à une mesure de réparation en vertu du présent Accord de règlement.

#### 5.6 Numéro de téléphone sans frais

L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement créera un numéro de téléphone sans frais qui fournira des renseignements relatifs au Règlement aux Membres du Groupe par l'entremise d'un téléphoniste. Les Membres du Groupe pourront parler à un téléphoniste qui parle français ou anglais.

## **6. EFFET DE LA NON-APPROBATION OU DE LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT**

6.1 Dans l'éventualité où la Cour du Québec ou la Cour de l'Ontario n'approuve pas l'Accord de règlement dans son intégralité, les Parties se réservent le droit de modifier le présent Accord de règlement. Le cas échéant, la modification doit être consignée par écrit et signée par toutes les Parties.

6.2 Si le présent Accord de règlement n'est pas approuvé par toutes les Cours du Québec et de l'Ontario et que les Autres actions en justice ne sont pas rejetées ou fait l'objet d'un désistement à l'endroit de Toyota :

A. Le présent Accord de règlement sera nul et non avenue et n'aura ni force ni effet, et aucune partie au présent Accord de règlement ne sera liée par l'une ou l'autre de ses modalités, à l'exception de celles prévues au présent paragraphe;

B. Les Parties demanderont aux Cours du Québec et de l'Ontario de lever toute ordonnance de suspension rendue en vertu du présent Accord;

C. Le présent Accord de règlement, ainsi que toutes les négociations, déclarations et procédures relatives au présent Accord de règlement ne porteront aucun préjudice aux droits des Parties, qui toutes seront rétablies dans les positions respectives qu'elles occupaient immédiatement avant le présent Accord de règlement, hormis que les Parties coopéreront pour demander que la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec établissent un nouvel échéancier de sorte que les droits substantifs ou procéduraux des Parties ne soient pas lésés par les négociations et les procédures de règlement;

D. Les Demandeurs des Actions au Québec et en Ontario acceptent de consentir à une Ordonnance annulant les Ordonnances d'autorisation/de certification et les Ordonnances d'approbation du Règlement dans la mesure où de telles Ordonnances autoriseront et certifieront les actions collectives/recours collectifs. Ces consentements ne porteront pas atteinte au droit des Parties de présenter une requête d'autorisation ou de certification des Actions en justice comme recours collectif/action collective, laquelle sera contestée;

E. Les Demandeurs et tous les autres Membres du Groupe, en leur propre nom et au nom de leurs héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires, administrateurs, prédécesseurs et successeurs, réservent expressément et affirmativement, sans y renoncer, toutes les requêtes et tous les arguments à l'appui de toutes les réclamations, toutes les causes d'action ou tous les recours qui ont été formulés ou qui pourraient plus tard être formulés dans le cadre des Actions en justice, y compris, mais sans s'y limiter, tout argument concernant la certification des recours collectifs/actions collectives et les dommages-intérêts;

F. Toyota et les autres Parties libérées réservent expressément et affirmativement, sans y renoncer, toutes les requêtes, toutes les positions ou tous les arguments à l'appui, ainsi que tous les droits substantifs et procéduraux à l'égard de toutes les défenses des causes d'action ou des recours qui ont été formulés ou qui pourraient plus tard être formulés dans le cadre des Actions en justice, y compris, mais sans s'y limiter, tout argument ou toute position contestant la certification des recours collectifs/actions collectives, la responsabilité ou les dommages-intérêts;

G. Ni le présent Accord, ni le fait qu'il a été conclu, ni les négociations qui y ont mené, ni les divulgations ou les mesures prises par une Partie ou par un Membre du Groupe en vertu du présent Accord ne seront admissibles ou ne seront déposés en preuve à quelque fin que ce soit;

H. Toute ordonnance ou tout jugement relatif au Règlement émis dans le cadre de ces Actions en justice après la date de signature du présent Accord sera réputé annulé et n'aura ni force ni effet;

I. Tous les frais engagés dans le cadre du Règlement, y compris, ceux relatifs aux avis, à la publication et aux communications avec les clients, sont payés à même le Fonds de règlement et les fonds restants sont reversés à Toyota dans les meilleurs délais. Ni les Demandeurs ni les Avocats du Groupe visé par le Règlement ne seront responsables desdits frais ni de tous autres frais liés au Règlement;

6.3 Les Parties conviennent que, peu importe qu'il soit approuvé ou non par les Cours du Québec et de l'Ontario et/ou résilié conformément à la section 11.3, le présent Accord de règlement et le fait de sa négociation et de sa signature ne constitueront pas une reconnaissance de la part de Toyota ou ne seront pas utilisés contre Toyota à quelque fin que ce soit dans la présente action ou toute autre action au Canada ou ailleurs dans le monde et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent Accord de règlement et le fait de sa négociation et de sa signature ne constitueront pas une reconnaissance ou ne seront utilisés par quiconque (qu'il soit ou non partie à cette procédure) dans le but d'établir les faits allégués, les réclamations en justice, la compétence des tribunaux canadiens sur toute partie étrangère ou la certification de telles actions ou d'autres actions dans l'une ou l'autre des provinces. Les Parties conviennent en outre que le présent Accord de règlement ne saurait en aucun cas, devant quelque tribunal ou territoire que ce soit, constituer une reconnaissance que la définition de Groupe ou de Groupes comprise dans les présentes constitue un groupe ou des groupes appropriés aux fins de litige et les Parties conviendront à cet effet d'une ordonnance sur consentement.

## **7. RENONCIATION AUX MOYENS DE DÉFENSE FONDÉS SUR LA PRESCRIPTION**

7.1 Aux fins de la présentation d'une Réclamation en vertu du présent Accord de règlement, aucun Membre du Groupe ne sera considéré comme étant inadmissible à recevoir une indemnisation prévue au présent Accord de règlement sur la base d'un délai ou d'une période de prescription ou de toute autre défense fondée sur la prescription. En ce qui concerne les Membres du Groupe qui exercent leur Option d'exclusion, toute période de restriction qui s'applique autrement sera réputée commencée ou recommencée à compter de la Date limite d'exclusion.

## **8. MESURES DE RÉPARATION**

En contrepartie du rejet définitif des Actions en justice contre Toyota, de la manière prévue au présent Accord, ainsi que pour une Quittance complète et les Ordonnances d'approbation du Règlement mentionnées ci-dessous, Toyota convient de fournir ce qui suit :

### **8.1 Fonds de règlement**

A. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, créeront, et demanderont aux Cours du Québec et de l'Ontario de créer un Fonds de règlement qui sera tenu à la Banque Royale du Canada. Tous les paiements devant être effectués par Toyota en application du présent Accord le seront par virement électronique sur un compte d'entiercement établi et contrôlé conformément à une convention d'entiercement qui sera tenu à la Banque Royale du Canada. Le Fonds de règlement sera placé dans un compte en fidéicommis en dollars canadiens portant intérêt ou un compte liquide du marché monétaire ou un compte constitué de valeurs mobilières équivalentes assorties d'une notation équivalente ou supérieure à celle d'un compte portant intérêt dans une banque canadienne de l'annexe 1 en Ontario et les intérêts perçus, le cas échéant, sur ledit compte seront réinvestis, à moins que les taux d'intérêt ne soient pas propices à l'investissement dans des instruments portant intérêt au sens des présentes. Tous les (i) impôts sur les revenus du compte d'entiercement et (ii) frais afférents aux impôts payés depuis le compte d'entiercement (y compris les frais des avocats et comptables fiscalistes) sont payés à même le compte d'entiercement en temps opportun sans ordonnance préalable de la Cour de l'Ontario ou de la Cour du Québec.

B. Si la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec n'approuvent pas le Règlement, les fonds détenus dans le Fonds de règlement seront reversés à Toyota et les fonds versés dans le Fonds de règlement qui n'auront pas été rendus à Toyota, s'il en est, seront portés au crédit d'un éventuel règlement approuvé.

C. Le Fonds de règlement sera utilisé aux fins suivantes, décrites plus en détail dans le présent Accord : a) le Programme de diffusion; b) les coûts liés aux avis; c) l'administration des Réclamations; d) les frais liés au Programme de diffusion, y compris les honoraires de l'Administrateur de la diffusion du Règlement et les frais afférents; e) le Processus de réclamation de dépenses.

D. Toyota versera au Fonds de règlement une somme suffisante pour couvrir les frais liés aux avis au plus tard 20 jours civils après le prononcé des Ordonnances d'autorisation/de certification.

E. Au plus tard 15 jours civils après l'Approbation finale de la Cour, Toyota versera au Fonds de règlement une somme qui comprendra :

1. Le Financement initial du Fonds du Programme de diffusion, au sens de l'alinéa 8.1.F ci-après.

F. Fonds du Programme de diffusion : la somme totale à verser au Fonds de règlement correspond à la différence entre le nombre de Véhicules automobiles en cause équipés de gonfleurs Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée qui ne sont pas déshydratés auxquels n'auront pas été appliquées les Mesures de réparation du rappel au moment de l'Approbation finale de la Cour et le nombre des Véhicules automobiles en cause qui auront reçu les services de diffusion avant l'Approbation finale de la Cour, multipliée par 4,70 \$ US, soit le coût par véhicule du Programme de diffusion (le « Fonds du Programme de diffusion »). Toyota verse au Fonds de règlement une première somme correspondant à 40 % du Fonds de diffusion total au plus tard quinze (15) jours civils après l'Approbation finale de la Cour (le « Financement initial du Fonds du Programme de diffusion »). Les paiements futurs seront effectués lorsqu'il sera nécessaire de renflouer le Fonds. Pendant la période du Programme de diffusion, si les fonds se trouvant dans le Fonds du Programme de diffusion tombent en dessous de 10 % du Fonds de diffusion total, l'Administrateur de la diffusion du Règlement en informe Toyota et lui demande de renflouer le Fonds du Programme de diffusion d'une somme correspondant à 10 % du Fonds de diffusion total, suffisamment à l'avance pour lui permettre de se procurer les fonds et de les mettre à la disposition de l'Administrateur de la diffusion du Règlement. Toyota renfloue le Fonds du Processus de réclamation de dépenses au plus tard trente (30) jours après en avoir reçu la demande de l'Administrateur de la diffusion du Règlement, à moins de circonstances exceptionnelles.

G. Fonds du Processus de réclamation de dépenses Toyota verse la première tranche de 500 000,00 \$ CA au Fonds de règlement au plus tard quinze (15) jours civils après l'Approbation finale de la Cour. Les paiements futurs seront effectués lorsqu'il sera nécessaire de renflouer le Fonds. Pendant la Période de réclamation, si les fonds se trouvant dans le Fonds du Processus de réclamation de dépenses tombent en dessous de 100 000,00 \$ CA, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement en informe Toyota et lui demande de renflouer le Fonds du Processus de réclamation de dépenses d'une somme supplémentaire de 100 000,00 \$ CA, suffisamment à l'avance pour lui permettre de se procurer les fonds et de les

mettre à la disposition de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement. Toyota renfloue le Fonds du Processus de réclamation de dépenses au plus tard trente (30) jours après en avoir reçu la demande de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, à moins de circonstances exceptionnelles.

H. À la conclusion du Processus de réclamation de dépenses et du Programme de diffusion, les intérêts produits par le Fonds du Processus de réclamation de dépenses et le Fonds de diffusion, s'il en est, en application de la doctrine du cy-près, à un organisme dont les Parties auront convenu et qui sera approuvé par les Cours. Les fonds restants dans le Fonds du Processus de réclamation de dépenses et le Fonds de diffusion, s'il en est, seront reversés à Toyota.

I. Il est expressément entendu que si les défendeurs du secteur automobile dans les Actions en justice (les « Défendeurs du secteur automobile ») concluent des accords de règlement dans les Actions en justice dans le cadre d'un règlement plus large relié au présent Accord, des fonds de règlement distincts seront institués pour les Défendeurs du secteur automobile offrant un tel règlement, leurs clients et leurs véhicules automobiles en cause. Toutefois, les frais et coûts communs, y compris, sans s'y restreindre, les frais liés à l'Avis abrégé et les frais de l'administration et du paiement conjoints des règlements visés au paragraphe 14.7, seront partagés par les Défendeurs du secteur de l'automobile, la part de ces frais et coûts communs incombant à Toyota devant s'élever à 70 % du total de chacun de ces frais communs.

## 8.2 Programme de diffusion

A. S'agissant des gonfleurs Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée qui ne sont pas déshydratés, l'Administrateur de la diffusion du Règlement doit mettre en œuvre et administrer le Programme de diffusion selon les modalités énoncées dans le protocole joint aux présentes à titre de pièce E, l'objectif étant d'optimiser dans toute la mesure possible la réalisation sur les Véhicules automobiles en cause des Mesures de réparation du rappel dans le cadre du Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata. Le Programme de diffusion sera conçu pour augmenter de manière importante le taux de réalisation des Mesures de réparation du rappel grâce à des efforts de diffusion dépassant ceux actuellement déployés par Toyota et Transports Canada. Des mises à jour au sujet du Programme de diffusion seront affichées sur le site Web du Règlement. Après l'émission des Ordonnances d'autorisation/de certification, Toyota, à sa seule discrétion, pourra, après consultation avec les Avocats du Groupe visé par le Règlement, mettre en œuvre le Programme de diffusion avant l'Approbation finale de la Cour.

B. L'Administrateur de la diffusion du Règlement travaille de bonne foi avec les Parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, au Programme de diffusion, y compris en ce qui concerne le calendrier, les messages de diffusion nécessaires, les montants et le soutien. L'Administrateur de la diffusion du Règlement correspond avec Toyota et coordonne avec elle le Programme de diffusion pour que dans toute la mesure possible, la diffusion soit synchronisée avec la disponibilité des pièces et des services nécessaires aux Mesures de réparation du rappel. Toutes les communications avec les clients de Toyota et les Membres du Groupe dans le cadre du Programme de diffusion doivent être approuvées par les Parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs.

C. L'Administrateur de la diffusion du Règlement fait périodiquement rapport aux Parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, des résultats de la mise en œuvre du

Programme de diffusion. Les rapports sont fournis au moins tous les deux mois la première année, puis tous les trois mois, y compris un rapport final à la fin du Programme de diffusion.

D. Le Programme de diffusion prévoit la modulation et la modification des méthodes de diffusion si nécessaire pour atteindre son objectif, soit optimiser la réalisation des Mesures de réparation du rappel, sous réserve de l'approbation de Toyota. Il ne se veut pas un programme statique dont les composants sont immuables tout au long de la période du Règlement. Il est entendu que le Programme de diffusion pourra être modifié ou prolongé après entente entre les Parties en fonction, par exemple, de la disponibilité des pièces de remplacement des gonfleurs de coussin gonflable.

E. Si les gonfleurs Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée intégrés aux modules de coussin gonflable frontaux du conducteur et du passager d'un Véhicule automobile en cause qui sont déshydratés font plus tard l'objet d'un rappel, le Programme de diffusion sera prolongé pour s'appliquer aux gonfleurs Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée qui sont déshydratés, au moyen d'une entente entre les Parties aux termes de laquelle sera adopté le protocole du Programme de diffusion joint à titre de pièce E pour une période supplémentaire d'une durée convenue par les Parties.

### 8.3 Processus de réclamation de dépenses

A. Le Processus de réclamation de dépenses est utilisé pour rembourser aux Membres du Groupe les dépenses raisonnables engagées et acquittées dans le cadre de la réalisation des Mesures de réparation du rappel sur le Véhicule automobile en cause d'un Membre du Groupe.

B. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement met en œuvre et administre le Processus de réclamation de dépenses, y compris en ce qui concerne l'admissibilité des Réclamations au remboursement. Les différents types de frais remboursables sont indiqués dans le Formulaire de réclamation.

C. Les Parties conviennent que les types suivants de dépenses raisonnables liées au Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata, documentées conformément au Protocole d'examen des réclamations joint à titre de pièce C, seront remboursés :

(i) les frais raisonnables engagés avant la date de l'Avis au Groupe, mais après le Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata, pour une voiture de location raisonnable ou une autre forme de transport, nécessaires et directement liés à la remise ou à la reprise d'un Véhicule automobile en cause chez un concessionnaire Toyota, aux fins de la réalisation des Mesures de réparation du rappel;

(ii) les frais raisonnables engagés avant la date de l'Avis au Groupe, mais après le Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata, pour le remorquage vers un Concessionnaire Toyota aux fins de réalisation des Mesures de réparation du rappel;

(iii) les frais raisonnables de garde d'enfants engagés avant la date de l'Avis au Groupe, mais après le Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata, nécessaires et directement liés à la remise ou à la reprise d'un Véhicule

automobile en cause chez un concessionnaire Toyota, aux fins de réalisation des Mesures de réparation du rappel;

(iv) les dépenses raisonnables engagées avant la date de l'Avis au Groupe, mais après le Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata, nécessaires et directement liés à la réparation des coussins gonflables frontaux du conducteur ou du passager intégrant des gonfleurs Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée;

(v) la perte de salaire raisonnable résultant du temps perdu au travail directement liée à la remise ou à la reprise d'un Véhicule automobile en cause chez un concessionnaire Toyota, aux fins de réalisation des Mesures de réparation du rappel, pourvu que le Membre du Groupe fournisse : a) pour toutes les réclamations pour perte de salaire subie après la date de l'Avis au Groupe, des preuves écrites qu'il a proposé au Concessionnaire Toyota trois moments où il était disponible en dehors de ses heures de travail pendant les heures d'ouverture du Concessionnaire Toyota où les Mesures de réparation du rappel pouvaient être appliquées et que le Concessionnaire Toyota n'a pu y procéder à ces moments, y compris des preuves écrites que le Membre du Groupe a fait part à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement ou au Concessionnaire Toyota de ses disponibilités pendant les heures d'ouverture normales de Toyota relativement à la réalisation des Mesures de réparation du rappel; b) les documents attestant la perte de salaire requis de l'employeur aux termes du Protocole d'examen des réclamations.

D. En aucun cas, des fonds provenant du Processus de réclamation de dépenses ne seront utilisés pour rembourser les Membres du Groupe à l'égard de dommages au véhicule, de dommages matériels ou de dommages corporels prétendument causés par le déploiement ou le non-déploiement d'un coussin gonflable Takata.

E. La première série de remboursements aux Membres du Groupe admissibles qui ont rempli et déposé un Formulaire de réclamation sera effectuée en continu par l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, qui s'efforcera de procéder à la première série de remboursements 90 jours après l'Approbation finale de la Cour.

F. Les remboursements seront effectués selon la méthode du premier entré, premier sorti.

G. Les Membres du Groupe peuvent présenter une Réclamation pour remboursement de dépenses pour chaque Mesure de réparation du rappel appliquée à un Véhicule automobile en cause dont ils sont propriétaires ou qu'ils louent. Par exemple, un Membre du Groupe propriétaire de deux Véhicules automobiles en cause peut présenter des Réclamations pour chaque véhicule, mais les réclamations pour dépenses non remboursées ne peuvent faire double emploi. Si la Réclamation est rejetée pour paiement, en tout ou en partie, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement avisera les Avocats du Groupe et l'Avocat de Toyota du rejet de ladite Réclamation du Membre du Groupe et des raisons qui le justifient. La décision de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement est définitive, à condition toutefois que les Avocats du Groupe et l'Avocat de Toyota puissent se rencontrer et discuter en vue de résoudre ces Réclamations rejetées. Si les Avocats du Groupe et Toyota

recommandent conjointement le paiement des Réclamations ou le paiement d'un montant réduit de la Réclamation, l'Avocat de Toyota en informera l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, lequel donnera instruction à Toyota de payer lesdites Réclamations. En cas de désaccord entre les Avocats du Groupe et les Avocats de Toyota, les Avocats du Groupe peuvent demander à la Cour compétente pour connaître de la Réclamation du Membre du Groupe, de trancher la question en litige.

H. Un Membre du Groupe qui soumet une Réclamation jugée frauduleuse par l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement ne recevra aucun paiement du Fonds de règlement.

I. Les Réclamations des Membres du Groupe du Québec sont assujetties au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

#### 8.4 Processus de réclamation

A. a) Chaque Membre du Groupe qui a fait effectuer les Mesures de réparation du rappel sur un Véhicule automobile en cause à l'Approbation finale de la Cour; b) chaque Membre du Groupe qui, après le 11 avril 2013 et avant l'Approbation finale de la Cour, a vendu ou retourné, en vertu d'un bail de location, un Véhicule automobile en cause qui a été rappelé en vertu du Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata avant l'Approbation finale de la Cour; c) chaque Membre du Groupe qui apporte un Véhicule automobile en cause à un Concessionnaire Toyota pour faire effectuer les Mesures de réparation du rappel après l'Approbation finale de la Cour peut présenter une Réclamation pendant la Période de réclamation au Service des réclamations de dépenses. Le Formulaire de réclamation permet aux Membres du Groupe de présenter une Réclamation dans le cadre du Processus de réclamation de dépenses.

B. Les Formulaires de réclamation sont mis à la disposition des Membres du Groupe par différents moyens, dont la poste, le courrier électronique, l'Internet et d'autres moyens de distribution convenus; l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement met les Formulaires de réclamation à la disposition des Concessionnaires Toyota, en leur demandant de les remettre aux Membres du Groupe lorsqu'ils apportent leur Véhicule automobile en cause chez le concessionnaire pour faire effectuer les Mesures de réparation du rappel. Les Formulaires de réclamation peuvent être remplis et présentés en ligne en suivant un lien sur le site Web du Règlement ou sur un Formulaire de réclamation sur papier obtenu auprès de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement.

#### 8.5 Le Programme de soutien à la clientèle

A. Si la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec délivrent des Ordonnances d'approbation du Règlement, Toyota, dans le cadre de l'indemnisation qu'elle verse en contrepartie de la Quittance des réclamations, offre aux Membres du Groupe un Programme de soutien à la clientèle qui couvrira les réparations et rajustements futurs (y compris les pièces et la main d'œuvre) nécessaires afin de remédier aux défauts de matériaux et de fabrication (i) des gonfleurs Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée intégrés dans les modules de coussin gonflable frontal du conducteur ou du passager des Véhicules automobiles en cause ou (ii) des gonfleurs de remplacement des coussins gonflables du conducteur ou du passager qui auront été installés à la suite du Rappel des coussins gonflables Takata dans les Véhicules automobiles en cause. Sous réserve des limitations de temps et de kilométrage indiquées ci-après,

cet avantage sera automatiquement transféré et suivra le Véhicule automobile en cause, quel qu'en soit le propriétaire. Le déploiement normal d'un gonfleur de coussin gonflable de remplacement met fin à cet avantage pour un Véhicule automobile en cause. Pour permettre à Toyota de coordonner avec ses Concessionnaires les avantages offerts au titre du Programme de soutien à la clientèle en application de l'Accord, les Membres du Groupe admissibles pourront se prévaloir de ces avantages au plus tôt à compter de 30 jours civils suivant la date de délivrance des Ordonnances d'approbation du Règlement. La phrase précédente n'a aucune incidence sur le calcul des périodes pendant lesquelles Toyota offrira le Programme de soutien à la clientèle.

B. Si le Véhicule automobile en cause a été rappelé et que les Mesures de réparation du rappel sont terminées au moment des Ordonnances d'approbation du Règlement, le Programme de soutien à la clientèle sera offert pendant dix ans à compter de la date à laquelle les Mesures de réparation du rappel auront été appliquées au Véhicule automobile en cause, sous réserve d'une limite d'au plus 100 000 kilomètres à compter de la vente ou de la location initiale du Véhicule automobile en cause (la « Date de première utilisation »), mais d'au moins 50 000 kilomètres à compter de la date à laquelle les Mesures de réparation du rappel auront été appliquées au Véhicule automobile en cause. Il est toutefois entendu que chaque Véhicule automobile en cause sera couvert pendant au moins deux ans à compter des Ordonnances d'approbation du Règlement.

C. Si le Véhicule automobile en cause a été ou sera rappelé et que les Mesures de réparation du rappel ne sont pas réalisées à la délivrance par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec des Ordonnances d'approbation du Règlement, le Programme de soutien à la clientèle sera offert pendant dix ans à compter de la Date de première utilisation, ou, si les Mesures de réparation du rappel ont été appliquées au Véhicule automobile en cause, la date à laquelle elles l'auront été, sous réserve d'une limite d'au plus 100 000 kilomètres à compter de la Date de première utilisation, mais d'au moins 50 000 kilomètres à compter de la date à laquelle les Mesures de réparation du rappel auront été appliquées au Véhicule automobile en cause. Il est toutefois entendu que chaque Véhicule automobile en cause sera couvert pendant au moins deux ans à compter des Ordonnances d'approbation du Règlement ou de la date à laquelle les Mesures de réparation du rappel auront été appliquées au Véhicule automobile en cause, selon la plus tardive de ces dates.

D. Si le Véhicule automobile en cause est équipé à l'origine d'un gonfleur Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée intégré au coussin gonflable frontal du conducteur ou du passager qui est déshydraté, le Programme de soutien à la clientèle sera offert pendant dix ans à compter de la Date de première utilisation, sous réserve d'une limite d'au plus 100 000 kilomètres à compter de la Date de première utilisation. Il est toutefois entendu que chaque Véhicule automobile en cause sera couvert pendant au moins deux ans à compter de la délivrance par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec des Ordonnances d'approbation du Règlement.

E. Si des gonfleurs Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée intégrés aux modules de coussin gonflable frontal du conducteur ou du passager qui sont déshydratés sont rappelés à une date ultérieure, le Programme de soutien à la clientèle sera prolongé de manière à être offert pendant dix ans à compter de la date à laquelle les Mesures de réparation du rappel futures auront été appliquées au Véhicule automobile en cause, sous réserve d'une limite d'au plus 100 000 kilomètres à compter de la Date de première utilisation, mais d'au

moins 50 000 kilomètres à compter de la date à laquelle les Mesures de réparation du rappel auront été appliquées au Véhicule automobile en cause, étant entendu que chaque Véhicule automobile en cause admissible sera couvert pendant au moins deux ans à compter de la date à laquelle les Mesures de réparation du rappel futures auront été appliquées.

F. Les avantages décrits dans la présente section sont automatiquement transférables aux propriétaires subséquents lors de la vente d'un Véhicule automobile en cause.

G. Le déploiement normal d'un coussin gonflable (conformément à l'usage pour lequel il a été conçu) met fin aux avantages décrits dans le présent paragraphe.

H. Les véhicules inutilisables, les véhicules qui sont ou ont déjà été marqués ou estampillés, sur le titre du véhicule ou dans l'historique de service du véhicule, comme irréparables, et les véhicules considérés comme récupérés, reconstruits ou endommagés par une inondation ne sont pas admissibles au Programme de soutien à la clientèle.

## **9. DÉSIGNATION ET RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR DE LA DIFFUSION DU RÈGLEMENT**

9.1 Sous réserve de l'approbation des Cours du Québec et de l'Ontario, les Parties conviennent que Stericycle sera nommée Administrateur de la diffusion du Règlement aux fins de la mise en œuvre et de l'administration du Programme de diffusion.

9.2 L'Administrateur de la diffusion du Règlement devra signer et respecter une déclaration de confidentialité, sous une forme satisfaisante pour les Parties, par laquelle ils acceptent de garder confidentielle toute information concernant les Membres du Groupe ou Toyota, et l'Administrateur de la diffusion du Règlement établira et maintiendra des procédures afin de s'assurer que l'identité de tous les Membres du Groupe et des Parties seront tenues strictement confidentielles et ne seront fournies à aucune personne, sauf dans la mesure prévue au présent Accord de règlement ou selon les exigences de la loi.

9.3 Sous réserve des devoirs qui lui incombent au titre des présentes, l'Administrateur de la diffusion du Règlement fait périodiquement rapport aux Parties, par l'intermédiaire de leurs avocats respectifs, des résultats de la mise en œuvre du Programme de diffusion, comme il est indiqué plus en détail à l'alinéa 8.2.C) du présent Accord de règlement.

9.4 L'Administrateur de la diffusion du Règlement offrira ses services en français et en anglais.

9.5 Sur demande et afin de préserver l'intégrité du Règlement et d'atténuer les risques d'abus, les Parties fourniront à l'Administrateur de la diffusion du Règlement tous les renseignements disponibles et raisonnablement requis par l'Administrateur de la diffusion du Règlement concernant l'identité d'un Membre du Groupe qui n'a pas exercé son Option d'exclusion et qui a réglé une action pour Perte économique alléguée contre Toyota au Canada. L'Administrateur de la diffusion du Règlement tiendra ces renseignements confidentiels.

9.6 Si l'Administrateur de la diffusion du Règlement fait défaut de fournir un rendement adéquat au nom de Toyota ou du Groupe, les Parties pourront convenir de révoquer l'Administrateur de la diffusion du Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour de

l'Ontario et de la Cour du Québec. Dans de telles circonstances, l'autre Partie ne refusera pas sans motifs suffisants son consentement à la révocation de l'Administrateur de la diffusion du Règlement, mais un tel événement ne se produira qu'après que l'Avocat de Toyota et les Avocats du Groupe visé par le Règlement auront tenté de résoudre tout différend concernant le maintien en poste ou la révocation de l'Administrateur de la diffusion du Règlement de bonne foi, et s'ils sont incapables de le faire, après que l'affaire aura été renvoyée devant la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec aux fins de règlement.

9.7 L'Administrateur de la diffusion du Règlement pourra être révoqué par la Cour du Québec et la Cour de l'Ontario pour un motif suffisant, sur requête présentée par une Partie avec un préavis raisonnable aux autres Parties et à l'Administrateur de la diffusion du Règlement.

9.8 Dans l'éventualité où l'Administrateur de la diffusion du Règlement est incapable de continuer à s'acquitter de ses fonctions pour quelque raison que ce soit, les Parties pourront proposer de retenir les services d'un autre Administrateur de la diffusion du Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour du Québec et de la Cour de l'Ontario.

9.9 Si une Partie conteste la nature ou le montant des honoraires ou des débours facturés par l'Administrateur de la diffusion du Règlement, une requête pourra être présentée à la Cour du Québec et/ou à la Cour de l'Ontario sur avis adressé aux Avocats du Groupe visé par le Règlement et à l'Administrateur de la diffusion du Règlement. En cas de contestation des honoraires et des dépenses de l'Administrateur de la diffusion du Règlement, la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec établiront les montants dus et payables à l'Administrateur de la diffusion du Règlement.

9.10 L'Administrateur de la diffusion du Règlement et les Parties, par l'entremise de leurs avocats respectifs, échangeront rapidement, après réception, des copies de toute correspondance qui devront être dûment transmises à l'Administrateur de la diffusion du Règlement et/ou aux avocats de l'autre Partie.

## **10. DÉSIGNATION ET RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET DES AVIS RELATIFS AU RÈGLEMENT**

10.1 Sous réserve de l'approbation de la Cour de l'Ontario et de la Cour du Québec, les Parties conviennent par les présentes que Crawford Class Action Services sera nommée Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement aux fins de la transmission des Avis au Groupe ainsi que de la mise en œuvre et de l'administration du Règlement.

10.2 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement et toute personne désignée par l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement pour aider à la mise en œuvre du Plan d'avis devront signer et respecter une déclaration de confidentialité, sous une forme satisfaisante pour les Parties, par laquelle ils acceptent de garder confidentielle toute information concernant les Membres du Groupe ou Toyota, et l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement établira et maintiendra des procédures afin de s'assurer que l'identité de tous les Membres du Groupe et des Parties, et toute information concernant leurs Réclamations et soumissions seront tenues strictement confidentielles et ne seront fournies à aucune personne, sauf dans la mesure prévue au présent Accord de règlement ou selon les exigences de la loi.

10.3 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement offrira ses services en français et en anglais.

10.4 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement établira un site Web du Règlement qui informera les Membres du Groupe des modalités du présent Accord, de leurs droits, des dates limites et des échéances et des renseignements connexes. Le site Web comprendra, en format .PDF, les documents convenus par les Parties et/ou exigés par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec.

10.5 Le site Web du Règlement comprendra le Formulaire de réclamation, qui sera sous une forme essentiellement similaire au document joint aux présentes à titre de pièce L et qui avisera le Membre du Groupe qu'il ou elle devra dûment remplir et retourner en temps opportun le Formulaire de réclamation durant la Période de réclamation pour être admissible à une mesure de réparation en vertu du présent Accord.

10.6 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement créera un numéro de téléphone sans frais qui fournira des renseignements relatifs au Règlement aux Membres du Groupe.

10.7 S'agissant des Avis, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement doit notamment : a) imprimer, poster ou organiser l'envoi par la poste de l'Avis posté, comme l'exige le Plan d'avis; b) veiller à la publication de l'Avis abrégé; c) traiter le courrier retourné qui n'est pas parvenu aux Membres du Groupe; d) tenter d'obtenir une adresse à jour pour les Avis retournés sans adresse de réexpédition; e) effectuer tout autre envoi postal requis selon les modalités du présent Accord; f) répondre aux demandes sollicitant l'envoi d'Avis; g) recevoir et conserver au nom de la Cour de l'Ontario et de la Cour du Québec toute la correspondance des Membres du Groupe concernant les demandes d'exclusion du Règlement ou les objections à celui-ci; h) demander par écrit la réponse, s'il y a lieu, des Avocats du Groupe visé par le Règlement et des Avocats de Toyota ou de leurs représentants; i) établir une case postale pour la réception de la correspondance; j) répondre aux demandes des Avocats du Groupe visé par le Règlement ou des Avocats de Toyota; k) créer un site Web et un système de réponse vocale sans frais avec messagerie auquel les Membres du Groupe peuvent se référer pour obtenir des renseignements sur les Actions et le Règlement; l) remplir les obligations éventuelles en matière de déshérence; et m) procéder par ailleurs à la diffusion de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement ou y contribuer.

10.8 S'agissant du Processus de réclamation de dépenses, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement est chargé de tous les aspects du Processus de réclamation de dépenses, et doit notamment : a) étudier les Formulaires de réclamation et documents afférents; b) approuver ou rejeter les Formulaires de réclamation; c) communiquer avec les Membres du Groupe concernant les Formulaires de réclamation présentés; d) calculer les remboursements de dépenses accordés aux Membres du Groupe; e) régler les différends relatifs aux Formulaires de réclamation des Membres du Groupe et aux documents afférents; f) traiter, poster et autrement acheminer les remboursements dus aux Membres du Groupe dont les réclamations ont été approuvées; g) signaler rapidement aux avocats des Parties le contenu et l'état des contestations ou différends soulevés par les Membres du Groupe; h) préparer un rapport sur le contrôle préalable exécuté dans le cadre du Processus de réclamation de dépenses et

i) s'acquitter de toute autre tâche que les avocats des Parties pourraient lui confier ou qui est précisée dans le présent Accord.

10.9 Sous réserve de ses obligations décrites aux présentes, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement indiquera aux Parties le nombre de Formulaires de réclamation reçus, ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur (s'il en est) et l'adresse électronique (s'il en est) de tous les Membres du Groupe qui ont soumis des Réclamations.

10.10 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement fournira, au moins tous les mois, des mises à jour périodiques aux Parties au sujet de la soumission des Formulaires de réclamation, et ce, en commençant au plus tard deux semaines après l'émission des Ordonnances d'approbation du Règlement et mensuellement par la suite.

10.11 Si l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement fait défaut de fournir un rendement adéquat au nom de Toyota ou du Groupe, les Parties pourront convenir de révoquer l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour de l'Ontario et de la Cour du Québec. Dans de telles circonstances, l'autre Partie ne refusera pas sans motifs suffisants son consentement à la révocation de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, mais un tel événement ne se produira qu'après que les Avocats de Toyota et les Avocats du Groupe visé par le Règlement auront tenté de résoudre tout différend concernant le maintien en poste ou la révocation de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement de bonne foi, et s'ils sont incapables de le faire, après que l'affaire aura été renvoyée devant la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec aux fins de règlement.

10.12 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement pourra être révoqué par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec pour un motif suffisant, sur requête présentée par une Partie avec un préavis raisonnable aux autres Parties et à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement.

10.13 Dans l'éventualité où l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement est incapable de continuer à s'acquitter de ses fonctions pour quelque raison que ce soit, les Parties pourront proposer de retenir les services d'un autre Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour du Québec et de la Cour de l'Ontario.

10.14 Si une Partie conteste la nature ou le montant des honoraires ou des débours facturés par l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, une requête pourra être présentée à la Cour de l'Ontario et à la Cour du Québec sur avis adressé aux Avocats du Groupe visé par le Règlement et à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement. En cas de contestation des honoraires et des dépenses de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec établiront les montants dus et payables à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement.

10.15 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement communique régulièrement avec les avocats des Parties et organise régulièrement des conférences téléphoniques pour rendre compte de l'avancement du Plan d'avis, et fait parvenir aux avocats des

Parties, préalablement à ces conférences, un rapport et un ordre du jour. En outre, lorsque l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement ou les avocats des Parties le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées moyennant un préavis raisonnable à toutes les Parties.

10.16 L'Avocat de Toyota fournira à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, dans les 20 jours suivant l'émission des Ordonnances d'autorisation/de certification, une liste des avocats de toute personne qui est impliquée dans un litige en cours pour perte économique contre Toyota au Canada relativement à des réclamations concernant le gonfleur de coussin gonflable Takata des Véhicules automobiles en cause et/ou autrement couvertes par la Quittance, autres que les avocats des Actions en justice.

10.17 Au plus tard 21 jours avant la date des Audiences d'approbation du Règlement, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement déposera auprès de la Cour du Québec et de la Cour de l'Ontario a) une liste des personnes ou entités qui ont choisi de s'exclure du Règlement et b) les détails décrivant la portée, la méthode et les résultats du Plan d'avis.

10.18 L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement et les Parties, par l'entremise de leurs avocats respectifs, fourniront rapidement, suivant réception, des copies de toute demande d'exclusion, de toute objection ou de toute correspondance connexe à l'autre Partie.

10.19 Tous les coûts raisonnables associés à l'administration du présent Accord de règlement seront payés conformément au mécanisme de paiement décrit à la section 8.1.

## **11. OPTION D'EXCLUSION**

11.1 Les Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure du Règlement doivent transmettre en temps opportun une demande écrite d'exclusion par la poste à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement. L'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement transmettra des copies de toutes les demandes d'exclusion aux Avocats du Groupe visé par le Règlement et à l'Avocat de Toyota. Si un Membre éventuel du Groupe transmet une demande d'exclusion, il ne pourra pas formuler d'objection en vertu de la section 12.

11.2 Tout Membre du Groupe qui ne présente pas de demande d'exclusion avant la Date limite d'exclusion est lié par l'ensemble des procédures, ordonnances et jugements subséquents, y compris la Quittance et les Ordonnances d'approbation du Règlement dans les Actions en justice, même si ce Membre du Groupe est impliqué dans un litige en cours. En outre, les Membres du Groupe qui n'ont pas choisi de s'exclure avant la Date limite d'exclusion se voient interdire d'intenter ou de poursuivre une action contre Toyota liée à des réclamations pour Perte économique alléguée découlant, sans limitation, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution des Véhicules automobiles en cause, ou s'y rapportant, qui sont ou étaient équipés de gonfleurs de coussin gonflable prétendument défectueux fabriqués par Takata.

11.3 Si plus de 1 % du Groupe choisit de s'exclure, Toyota peut, à sa seule appréciation, mettre fin au présent Accord de règlement, malgré toute ordonnance rendue à l'issue des Audiences d'approbation du Règlement, en donnant aux Avocats du Groupe visé par le Règlement un avis au plus tard 21 jours suivant la remise de toutes les demandes d'exclusion aux Parties par l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement ou 21 jours suivant la Date limite d'exclusion, selon la plus tardive de ces dates.

11.4 Sauf dans les territoires où le présent paragraphe enfreint les règles de déontologie applicables, les Avocats du Groupe visé par le Règlement n'agissent pas en faveur d'une personne qui présente une demande d'exclusion dans le cadre d'une réclamation contre Toyota liée à des réclamations pour Perte économique alléguée découlant, sans limitation, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution des Véhicules automobiles en cause, ou s'y rapportant.

## **12. OBJECTIONS AU RÈGLEMENT**

12.1 Tout Membre du Groupe qui n'a pas présenté de demande d'exclusion par écrit en temps opportun et qui désire s'objecter au caractère juste, raisonnable ou adéquat du présent Accord ou du Règlement proposé, ou à l'attribution des Honoraires des Avocats du Groupe ou aux honoraires personnels des Demandeurs devra remettre aux Avocats du Groupe visé par le Règlement et à aux Avocats de Toyota, ainsi que déposer auprès des Cours du Québec et de l'Ontario, un constat écrit de ses objections, à une date ordonnée par les Cours du Québec et de l'Ontario dans les Ordonnances d'approbation du Règlement. L'objection écrite de tout Membre du Groupe doit inclure : a) un titre qui fait référence à l'Action en justice du Québec ou l'Action en justice de l'Ontario; b) le nom complet de l'opposant, son numéro de téléphone et son adresse (l'adresse du domicile de l'opposant doit être indiquée); c) une explication des raisons pour lesquelles l'opposant prétend être un Membre du Groupe, y compris le NIV du Véhicule automobile en cause de l'opposant; d) tous les motifs de l'objection, accompagnés de tout argument juridique à l'appui de l'objection connu de l'opposant ou de son avocat; e) l'intention de l'opposant de comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement en son propre nom ou par l'intermédiaire d'un avocat; f) l'identité de tous les avocats représentant l'opposant qui comparaîtront à l'Audience d'approbation du Règlement; g) une liste de toutes les personnes qui seront appelées à témoigner lors de l'Audience d'approbation du Règlement à l'appui de l'objection; h) la signature manuscrite et datée de l'opposant (une signature électronique ou la signature de l'avocat de l'opposant n'est pas suffisante). Tous les documents à l'appui de l'objection devront également être joints à l'objection.

12.2 Tout Membre du Groupe qui dépose une objection par écrit, tel qu'il est décrit à la section 12.1, peut se présenter à l'Audience d'approbation du Règlement, soit en personne ou par l'entremise d'un avocat personnel embauché aux frais de l'opposant, pour contester le caractère juste, raisonnable ou adéquat du présent Accord ou du Règlement proposé, des Honoraires proposés des Avocats du Groupe ou des honoraires proposés des Demandeurs individuels. Les Membres du Groupe ou leurs avocats qui entendent comparaître à l'Audience d'approbation du Règlement doivent remettre un avis d'intention de comparaître à l'un des Avocats du Groupe visé par le Règlement indiqués dans l'Avis au Groupe et à l'Avocat de Toyota, et déposer ledit avis auprès des Cours du Québec et de l'Ontario, au plus tard à une date fixée par les Cours du Québec et de l'Ontario.

12.3 Tout Membre du Groupe qui fait défaut de se conformer aux dispositions des paragraphes 12.1 et 12.2 ci-dessus renonce à tous les droits qu'il pourrait avoir de comparaître séparément ou de faire objection, et sera lié par toutes les modalités du présent Accord et par toutes les procédures, ordonnances et jugements subséquents, y compris, la Quittance et les Ordonnances d'approbation du Règlement dans les Actions en justice. Les dispositions de la présente section constituent le moyen exclusif de contester le présent Règlement. Sans limiter ce

qui précède, toute contestation du Règlement ou des Ordonnances d'approbation du Règlement sera faite par appel en vertu des règles de procédure pertinentes et non par contestation directe.

12.4 Tout Membre du Groupe qui fera Objection au Règlement aura droit à toutes les indemnités prévues par le Règlement si le présent Accord et les modalités qui y sont énoncées sont approuvés, dans la mesure où le Membre du Groupe qui s'objecte se conforme à toutes les exigences du présent Accord applicables aux Membres du Groupe, y compris la présentation en temps opportun des Formulaires de réclamation et d'autres exigences prévues aux présentes.

### **13. QUITTANCE ET RENONCIATION**

13.1 Les Parties conviennent de la Quittance et de la renonciation suivantes, lesquelles prendront effet lors de l'Approbation finale de la Cour.

13.2 En contrepartie des engagements, des accords et des quittances énoncés aux présentes et en contrepartie du Règlement, les Demandeurs et chaque Membre du Groupe, en leur nom et au nom de toute autre personne physique ou morale et de toute entité par leur entremise ou leur direction, y compris leurs liquidateurs testamentaires, administrateurs, héritiers, ayants droit, prédécesseurs et successeurs, acceptent de libérer et de dégager pleinement, définitivement et à jamais les Parties libérées des réclamations pour Perte économique alléguée, demandes, poursuites, pétitions, responsabilités, causes d'action, pertes et réparations ainsi que des droits et dommages-intérêts, de quelque nature qu'ils soient, concernant l'objet des Actions en justice, les modules de coussin gonflable frontal du conducteur ou du passager des Véhicules automobiles en cause équipés de gonfleurs Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée qui sont déshydratés ou non et le Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata, visant notamment les dommages-intérêts compensatoires, exemplaires, réglementaires, préétablis ou punitifs, les demandes en restitution ou liées à des pertes économiques de quelque nature que ce soit, les honoraires et les frais d'experts et d'avocats du groupe ou établis par majoration, ainsi que tous autres frais et dépenses, passés, présents ou futurs, échus ou non, connus ou inconnus, dont l'existence est soupçonnée ou non, conditionnels ou inconditionnels, dérivés, indirects ou directs, présentés ou non présentés, et qu'ils soient fondés sur le droit fédéral, provincial ou local, une loi, une ordonnance, une règle, un règlement, un code, un contrat, un délit, une fraude ou une déclaration inexacte, la common law, des violations des lois provinciales ou d'un territoire en matière de pratiques commerciales trompeuses, illégales ou déloyales, de publicités fausses, trompeuses ou frauduleuses, de fraude à la consommation ou de protection du consommateur ou d'autres lois, l'enrichissement sans cause, le non-respect des garanties explicites, implicites ou autres, ou toute autre source, ou toute réclamation de quelque nature que ce soit, en droit ou en équité, liés ou se rapportant de quelque manière que ce soit aux Actions en justice, aux modules de coussin gonflable frontal du conducteur ou du passager des Véhicules automobiles en cause équipés de gonfleurs Takata utilisant du nitrate d'ammonium à phase stabilisée qui sont déshydratés ou non, ainsi que toutes les réclamations concernant le Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata qui sont ou auraient pu être alléguées, présentées ou décrites dans une déclaration dans l'une des Actions en justice ou dans toute modification des Actions en justice. Malgré ce qui précède, les Demandeurs et les Membres du Groupe ne donnent aucune quittance de réclamations pour préjudice corporel, décès attribuable à une faute ou dommage matériel réel résultant d'un accident impliquant un Véhicule automobile en cause.

13.3 Et pour cette contrepartie, les Demandeurs et les Membres du Groupe ne peuvent ni maintenant, ni plus tard, commencer, instituer, continuer, maintenir ou faire valoir, directement

ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, une Réclamation pour Perte économique alléguée découlant de l'objet des Actions en justice ou s'y rapportant contre l'une des Parties libérées ou toute autre personne pouvant réclamer des dommages-intérêts ou une contribution, une indemnité ou une autre mesure de réparation en vertu de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O. 1990, c. N.1 ou de toute autre loi provinciale comparable et de leurs modifications, de la common law, du droit civil québécois ou de toute autre loi, visant quelque mesure de réparation que ce soit, y compris une mesure de nature monétaire, déclaratoire ou injonctive, d'une ou de plusieurs des Parties libérées.

13.4 À l'Approbation finale de la Cour, et malgré le paragraphe 13.2, pour les Demandeurs et les Membres du Groupe résidant dans une province ou un territoire où la libération de l'auteur d'un délit est une libération de tous les autres auteurs, les Demandeurs et les Membres du Groupe ne libèrent pas les Parties libérées, mais s'engagent à ne formuler aucune réclamation, de quelque manière que ce soit, et à ne pas intenter, menacer d'intenter ou continuer une procédure ou y participer dans quelque territoire que ce soit contre les Parties libérées à l'égard des Réclamations quittancées.

13.5 Si un Membre du Groupe qui n'exerce pas l'Option d'exclusion entreprend, dépose, initie, institue, poursuit ou maintient une nouvelle action en justice ou une autre procédure contre une Partie libérée pour toute réclamation quittancée par le présent Règlement devant un tribunal judiciaire, un tribunal arbitral ou un tribunal administratif ou tout autre forum, l'action en justice ou la procédure sera rejetée de façon définitive aux frais du Membre du Groupe.

13.6 Malgré la Quittance énoncée au paragraphe 13.2 des présentes, les Demandeurs et les Membres du Groupe ne libèrent pas les entités suivantes et se réservent tout droit de déposer une Réclamation à leur égard : (i) Takata ainsi que ses sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, entreprises dérivées, ayants droit, sociétés de portefeuille, co-entreprises et co-entrepreneurs, sociétés de personnes et associés, membres, divisions, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, revendeurs, mandataires et sociétés liées, anciens, présents ou futurs; (ii) hormis Toyota, les autres fabricants et distributeurs automobiles ainsi que leurs sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, entreprises dérivées, ayants droit, distributeurs, sociétés de portefeuille, co-entreprises et co-entrepreneurs, sociétés de personnes et associés, membres, divisions, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, employés, revendeurs, mandataires et sociétés liées, anciens, présents ou futurs, y compris, sans toutefois s'y restreindre, les défendeurs nommés dans les Actions en justice, à l'exception de Toyota.

13.7 Les Ordonnances d'approbation du Règlement devront être assorties d'une ordonnance interdisant,

dans la mesure où elles sont reconnues en droit, toutes les réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations, présentées, non présentées ou affirmées en tant que représentant, intérêts, taxes et frais inclus, relatives aux Réclamations quittancées, qui ont été ou auraient pu être introduites dans les Actions en justice ou de toute autre manière, par tous les défendeurs dans les Actions en justice, y compris Takata et les défendeurs du secteur automobile qui ne concluent pas d'accord de règlement dans les Actions en justice dans le cadre d'un règlement plus large relié au présent Accord (les « Défendeurs non visés par un règlement ») ou toute autre Personne ou partie contre une Partie libérée, ou par une

Partie libérée contre un Défendeur non visé par un règlement, lesquelles sont interdites conformément aux dispositions de la présente section (à moins que la réclamation se rapporte à une réclamation formulée par un Membre du Groupe qui s'est fait valablement exclure du Règlement).

13.8 Les Demandeurs et les Membres du Groupe ne pourront, ni maintenant ni par la suite, instituer, maintenir, poursuivre, faire valoir, intenter et/ou coopérer dans l'établissement, le lancement, le dépôt, la poursuite ou le maintien de toute poursuite, action, réclamation et/ou procédure de nature judiciaire, administrative ou autre, contre les Parties libérées, directement ou indirectement, en leur nom personnel, au nom d'un groupe ou de toute autre personne ou entité relativement aux réclamations pour Perte économique alléguée et/ou aux causes d'action quittancées par le présent Règlement.

13.9 Dans le cadre du présent Règlement, les Demandeurs et les Membres du Groupe reconnaissent qu'ils peuvent par la suite découvrir des réclamations pour Perte économique alléguée qui sont actuellement inconnues ou non soupçonnées, ou des faits qui s'ajoutent à ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais concernant l'objet des Actions en justice et/ou de la présente Quittance. Néanmoins, les Avocats du Groupe, les Demandeurs et les Membres du Groupe ont l'intention, en signant le présent Accord de règlement, de libérer, de décharger, d'acquitter et de dégager de toute responsabilité les Parties libérées à l'égard de ces questions et de toute réclamation existante ou éventuelle pour Perte économique alléguée qui s'y rapporte et qui existe, qui pourrait exister ou avoir existé (qu'elle ait été ou non invoquée antérieurement ou actuellement dans une action en justice ou une procédure) relativement aux Actions en justice, à l'objet visé par ces actions et aux Véhicules automobiles en cause, sauf indication contraire dans le présent Accord.

13.10 Les Demandeurs et les Membres du Groupe déclarent et garantissent qu'ils sont les seuls et uniques propriétaires de toutes les Réclamations dont ils donnent personnellement quittance en vertu du présent Accord. Les Demandeurs et les Membres du Groupe reconnaissent en outre qu'ils n'ont pas cédé, donné en gage ou, de quelque manière, vendu, transféré, cédé ou grevé aucun droit, titre, intérêt ou réclamation découlant des Actions en justice ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation d'une indemnité, d'un produit ou d'une valeur dans le cadre des Actions en justice, et que les Demandeurs et les Membres du Groupe ne connaissent aucune autre personne réclamant un intérêt, en totalité ou en partie, dans les Actions en justice ou tout indemnité, produit ou valeur dans le cadre de celles-ci. Les Membres du Groupe qui présentent un Formulaire de réclamation devront déclarer et garantir qu'ils sont les seuls et uniques propriétaires de toutes les Réclamations dont ils donnent personnellement quittance en vertu du Règlement, et qu'ils n'ont pas cédé, donné en gage ou, de quelque façon que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé aucun droit, titre, intérêt ou réclamation découlant des Actions en justice ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation d'une indemnité, d'un produit ou d'une valeur dans le cadre des Actions en justice, et que ces Membres du Groupe ne connaissent aucune autre personne réclamant un intérêt, en totalité ou en partie, dans les Actions en justice ou tout indemnité, produit ou valeur dans le cadre de celles-ci.

13.11 Sans en limiter la portée et, sauf indications contraires dans le présent Accord, la présente Quittance couvre, par exemple et sans s'y limiter, toutes les réclamations pour les honoraires, frais, honoraires d'experts, honoraires de consultants, intérêts ou frais judiciaires,

coûts ou autres frais et/ou débours engagés par tout avocat, les Avocats du Groupe, les Demandeurs ou des Membres du Groupe qui prétendent avoir aidé à obtenir pour le Groupe les indemnités prévues par le présent Règlement.

13.12 Les Demandeurs, les Avocats du Groupe et tout autre avocat qui reçoit des honoraires et des dépens en vertu du présent Règlement reconnaissent qu'ils ont mené des enquêtes indépendantes et des interrogatoires préalables suffisants pour conclure le présent Accord de règlement, et en signant le présent Accord de règlement, déclarent qu'ils ne se sont pas fiés sur des déclarations ou des observations faites par les Parties libérées ou par toute personne ou entité représentant les Parties libérées, autres que celles énoncées dans le présent Accord de règlement.

13.13 Dans l'attente de l'approbation finale du présent Règlement au moyen de la Délivrance par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec des Ordonnances d'approbation du Règlement, les Parties conviennent que les plaidoyers, interrogatoires, échéances et autres exigences préliminaires sont suspendus par les présentes à l'endroit de Toyota. À l'approbation finale du présent Règlement au moyen de la Délivrance par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec des Ordonnances d'approbation du Règlement, les Parties renoncent expressément à toutes les exigences préliminaires au procès à l'endroit de Toyota.

13.14 Rien dans la présente Quittance n'empêchera toute action visant à faire respecter les modalités du présent Accord, y compris la participation à l'un ou l'autre des processus décrits aux présentes.

13.15 Les Demandeurs et les Avocats du Groupe conviennent et reconnaissent par les présentes que les dispositions de la présente Quittance constituent une modalité essentielle et importante de l'Accord et qu'elles doivent faire partie des Ordonnances d'approbation du Règlement rendues par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec.

#### **14. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES DES DEMANDEURS INDIVIDUELS**

14.1 Les Parties n'ont pas discuté du paiement des Honoraires des Avocats du Groupe avant que les éléments de fond de l'Accord de règlement n'aient été convenus.

14.2 Lors des Audiences d'approbation du Règlement en Ontario et au Québec, les Avocats du Groupe demanderont à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec d'approuver les Honoraires des Avocats du Groupe.

14.3 Après avoir accepté les principales conditions énoncées dans le présent Accord de règlement, les Avocats du Groupe et l'Avocat de Toyota ont négocié le montant des Honoraires des Avocats du Groupe séparément de la contrepartie versée aux Membres du Groupe. À la suite des négociations, les Avocats du Groupe conviennent de présenter, et Toyota convient de ne pas s'y opposer, une demande de détermination d'un montant fixe tout compris représentant toutes les dépenses, tous les honoraires et toutes les taxes, pour les Honoraires des Avocats du Groupe payables à l'égard des catégories énumérées dans la présente section, jusqu'à concurrence d'un montant total de 4 095 000 \$ CA. Le montant accordé par la Cour constitue la limite de responsabilité de Toyota pour le paiement des frais, des dépenses, des honoraires et des taxes énumérés dans la présente section et représente les seuls montants payés par Toyota aux Avocats

du Groupe dans les Actions en justice pour tous les travaux et services rendus au profit du Groupe.

14.4 Toyota paiera aux Avocats du Groupe le montant accordé par les Cours relativement aux frais, dépenses, honoraires et taxes énumérés dans la présente section au plus tard 30 jours civils après l'Approbation finale de la Cour.

14.5 Les Honoraires des Avocats du Groupe payés par Toyota conformément aux dispositions du présent Accord seront répartis entre les Avocats du Groupe et les autres Avocats des Demandeurs de la manière que les Avocats du Groupe jugeront appropriée. La Quittance aux présentes ne sera en aucune façon affectée, et aucune des Parties libérées n'aura de responsabilité à l'égard de tout différend qui existe ou qui surviendra plus tard au sujet de la distribution ou de l'attribution du montant accordé dans la présente section.

14.6 Toyota ne se prononcera aucunement sur la question de savoir si les procédures devant la Cour pour déterminer et attribuer le montant des Honoraires des Avocats du Groupe seront examinées par la Cour séparément de l'examen par la Cour du caractère juste, raisonnable et adéquat du Règlement. Le montant des Honoraires des Avocats du Groupe sera accordé séparément de celui des Ordonnances d'approbation du Règlement de sorte que l'appel de l'un ne constituera pas un appel de l'autre. Toute ordonnance ou procédure relative à la demande des Honoraires des Avocats du Groupe ou tout appel interjeté contre une ordonnance à cet égard ou toute annulation ou modification de celle-ci ne visera pas à résilier ou à annuler le présent Accord, ni à modifier ou à retarder l'Approbation finale de la Cour.

14.7 Les Avocats du Groupe pourront demander à la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure du Québec, et Toyota accepte de ne pas s'y opposer, qu'un montant maximal de 7 500 \$ CA soit réparti entre les Demandeurs. De tels montants visent à indemniser les Demandeurs pour les efforts déployés au nom du Groupe et/ou à les indemniser pour leurs débours, frais de justice et/ou honoraires professionnels. Tout paiement accordé par la Cour sera payé par Toyota, selon les directives de la Cour, dans les 30 jours civils suivant l'Approbation finale de la Cour.

14.8 Les Parties libérées ne seront pas tenues de payer des frais, des dépenses, des coûts ou des débours à une personne ou à une entité, directement ou indirectement, dans le cadre des Actions en justice ou de l'Accord, sauf comme prévu dans le présent Accord de règlement.

## **15. QUESTIONS GÉNÉRALES ET RÉSERVES**

15.1 Toyota nie et continue de nier chacune des réclamations et chacun des arguments allégués dans les Actions en justice, et nie et continue de nier qu'elle a commis une infraction à la loi, un acte fautif ou une omission qui a été allégué ou aurait pu être allégué dans les Actions en justice et/ou en ce qui concerne le Rappel des gonfleurs de coussin gonflable Takata. Toyota croit qu'elle dispose de moyens de défense valides et complets à l'encontre des Réclamations présentées contre elle dans les Actions en justice et nie qu'elle a commis des infractions à la loi, s'est livrée à des actes ou à des comportements illégaux, ou qu'il y a des motifs de responsabilité à l'égard de toute réclamation alléguée ou qui aurait pu être alléguée dans les Actions en justice. Toyota a conclu qu'il est souhaitable et dans l'intérêt de ses clients que les Actions en justice

soient entièrement et définitivement réglées selon les modalités et conditions énoncées dans le présent Accord.

15.2 L'obligation des Parties de conclure le Règlement proposé est subordonnée à chacun des éléments suivants :

- A. Inscription par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec des Ordonnances d'autorisation/de certification et des Ordonnances d'approbation du Règlement pour lesquels le délai d'appel est expiré ou qui sont demeurés non modifiés après tout appel;
- B. L'obtention des Ordonnances accessoires;
- C. Toute autre condition énoncée dans le présent Accord.

15.3 Les Parties et leurs avocats conviennent de préserver la confidentialité de l'existence et du contenu du présent Accord jusqu'à ce que les requêtes visant les Ordonnances d'autorisation/de certification soient déposées, pourvu toutefois que la présente section n'empêche pas Toyota de divulguer de tels renseignements, avant la date du dépôt des requêtes visant les Ordonnances d'autorisation/de certification, à des organismes provinciaux et fédéraux, à des comptables indépendants, à des actuaires, à des conseillers, à des analystes financiers, à des assureurs ou à des avocats, ou comme l'exige la loi. Le présent Accord n'empêchera pas non plus les Parties et leurs avocats de divulguer de tels renseignements à des personnes ou à des entités (comme des experts, des tribunaux, des co-conseillers et/ou des administrateurs) à qui, de l'accord des Parties, la divulgation doit être faite afin d'exécuter les modalités et conditions du présent Accord.

15.4 Les Demandeurs et les Avocats du Groupe conviennent que les renseignements confidentiels mis à leur disposition uniquement dans le cadre du processus de règlement ont été mis à leur disposition de la manière convenue, à la condition que ni les Demandeurs ni leurs Avocats ne les divulguent à des tiers (autres que les experts ou consultants engagés par les Demandeurs dans le cadre des Actions en justice), ni ne divulguent des citations, des extraits ou des résumés de tels renseignements, que la source soit identifiée ou non; qu'ils ne fassent pas l'objet de commentaires publics; qu'ils ne soient pas utilisés par les Demandeurs, les Avocats du Groupe ou d'autres avocats représentant les Demandeurs dans les Actions en justice, de quelque manière que ce soit dans le cadre du présent litige ou de tout autre litige, si le Règlement ne devait pas être conclu et qu'ils devaient être retournés si un règlement n'était pas conclu; il est entendu toutefois que rien dans les présentes n'empêche les Demandeurs de demander ces renseignements dans le cadre d'une enquête préalable officielle, s'il y a lieu et qu'ils n'ont pas été demandés antérieurement ou de faire mention de l'existence de ces renseignements dans le cadre du Règlement des Actions en justice.

15.5 Les renseignements fournis par Toyota comprennent des secrets commerciaux et des renseignements commerciaux hautement confidentiels et exclusifs et seront réputés « hautement confidentiels » conformément à toute ordonnance de confidentialité ou de protection inscrite dans les Actions en justice ou autres accords, et seront assujettis à toutes les dispositions correspondantes. Tout document produit par inadvertance, à la demande de Toyota, sera rapidement retourné aux Avocats de Toyota, et il n'y aura aucune renonciation implicite ou expresse à quelque privilège, droit ou défense que ce soit.

15.6 Au plus tard 90 jours suivant l'Approbation finale de la Cour (sauf si ce délai est prolongé par les parties d'un commun accord), tous les documents « confidentiels » et « hautement confidentiels » (et tous les exemplaires de ces documents sous quelque forme que ce soit, y compris les documents faisant mention de ces documents) remis pendant le processus de règlement par Toyota ou les Avocats de Toyota aux Avocats du Groupe seront retournés aux Avocats de Toyota. Sinon, les Avocats du Groupe certifieront aux Avocats de Toyota que tous les documents en question (et tous les exemplaires de tels documents sous quelque forme que ce soit, y compris les documents y faisant référence) produits par les Avocats de Toyota ont été détruits, à condition toutefois que la présente section ne s'applique à aucun document ayant fait partie du dossier dans le cadre d'une Réclamation, ni aux documents déposés auprès de la Cour, ni au produit du travail des Avocats du Groupe (auxquels les dispositions de confidentialité ci-dessus continueront de s'appliquer). Six mois après la distribution des fonds de Règlement aux Membres du Groupe qui ont présenté des Réclamations, l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement détruira ou retournera tous les documents à Toyota et aux Avocats de Toyota ou aux Avocats du Groupe qui ont produit ces documents, à l'exclusion toutefois des Formulaires de réclamation, y compris tous les renseignements et/ou documents présentés par les Membres du Groupe. Rien dans le présent Accord ne touche ni ne modifie les modalités d'une ordonnance de confidentialité ou d'une ordonnance conservatoire ou de toute autre entente de confidentialité applicable, qui régissent les documents produits dans les Actions en justice.

15.7 La signature du présent Accord par Toyota ne sera pas interprétée comme libérant – et Toyota n'a expressément pas l'intention de libérer – toute réclamation que Toyota pourrait avoir ou faire contre un assureur ou une autre Partie pour tous frais ou dépenses encourus dans le cadre de cette Action en justice et/ou du présent Accord, y compris, mais sans s'y limiter, pour les Honoraires et frais des Avocats du Groupe.

15.8 Les Avocats du Groupe déclarent : 1) qu'ils sont autorisés par les Demandeurs à conclure le présent Accord relativement aux Réclamations dans les présentes Actions en justice et 2) qu'ils cherchent à protéger les intérêts du Groupe.

15.9 Les Avocats du Groupe déclarent en outre que les Demandeurs : 1) ont accepté de représenter le Groupe dont la certification/l'autorisation est proposée aux présentes; 2) sont disposés, capables et prêts à s'acquitter de tous les devoirs et obligations des Représentants du Groupe, y compris en participant à l'enquête préalable et à l'établissement des faits; 3) ont lu les actes de procédure dans les Actions en justice ou ont été informés du contenu des actes de procédure en question; 4) connaissent les résultats de l'établissement des faits effectué par les Avocats du Groupe; 5) ont été mis au courant des négociations de règlement entre les Parties, et ont lu le présent Accord, y compris les pièces jointes en annexe ou en ont reçu une description détaillée de la part des Avocats du Groupe et ont accepté ces modalités; 6) ont consulté les Avocats du Groupe au sujet des Actions en justice et du présent Accord et des obligations imposées aux représentants du Groupe; 7) ont la conviction de bonne foi que le présent Règlement et ses conditions sont équitables, adéquats, raisonnables et dans l'intérêt supérieur du groupe; 8) ont autorisé les Avocats du Groupe à signer le présent Accord en leur nom; et 9) demeureront et agiront à titre de représentants du Groupe jusqu'à ce que les modalités du présent Accord soient exécutées, que le présent Accord soit résilié conformément à ses modalités ou que la Cour de l'Ontario ou la Cour du Québec détermine en tout état de cause que lesdits Demandeurs ne peuvent représenter le Groupe.

15.10 Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucun avis sur les conséquences fiscales du Règlement proposé aux Membres du Groupe n'est donné ou ne sera donné par les Parties, et qu'aucune déclaration ou garantie à cet égard ne sera faite en vertu du présent Accord. Les obligations fiscales de chaque Membre du Groupe et leur détermination sont la seule responsabilité du Membre du Groupe, et il est entendu que les conséquences fiscales peuvent varier selon les circonstances particulières de chaque Membre du Groupe.

15.11 Toyota déclare et garantit que la personne qui signe le présent Accord est autorisée à conclure le présent Accord au nom de Toyota.

15.12 Le présent Accord, accompagné de ses pièces, constitue dans son intégralité, le seul accord entre les Parties en ce qui a trait à son objet, et il ne peut être altéré ou modifié que par un acte écrit signé par les Avocats du Groupe visé par le Règlement et les Avocats de Toyota au nom de Toyota. Les Parties reconnaissent expressément qu'il n'existe aucun autre accord, arrangement ou entente non exprimé ou mentionné dans le présent Accord entre elles et, qu'en décidant de conclure le présent Accord, elles s'en remettent uniquement à leur jugement et à leurs connaissances. Le présent Accord remplace tout accord, entente ou engagement antérieur (écrit ou oral) pris par les Parties et entre elles au sujet de l'objet du présent Accord. Chaque Partie déclare qu'elle ne s'est fondée sur aucune déclaration ou question ne figurant pas dans le présent Accord.

15.13 (1) Le présent Accord et ses modifications seront régis et interprétés conformément aux lois de la province de l'Ontario, nonobstant ses dispositions sur les conflits de lois.

(2) Malgré le paragraphe 15.13(1), pour les questions concernant spécifiquement l'Action en justice du Québec, la Cour du Québec, s'il y a lieu, appliquera le droit de son propre ressort.

15.14 Lorsque le présent Accord prévoit que l'une des Parties doit ou peut donner avis à l'autre Partie, cet avis sera envoyé par courriel et/ou service de livraison rapide le lendemain (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) aux coordonnées indiquées ci-après :

Si l'avis est envoyé à Toyota : Peter Howard, phoward@stikeman.com et Samaneh Hosseini, shosseini@stikeman.com.

Si l'avis est envoyé aux Demandeurs : Michael Peerless, peerless@mckenzielake.com, Harvey Strosberg, Harvey@strosbergco.com et Jeff Orenstein, jorenstein@clg.org.

15.15 Toutes les périodes visées aux présentes sont calculées en jours civils, à moins d'indication contraire. Dans le calcul de toute période prescrite ou permise par le présent Accord ou par ordonnance de la Cour de l'Ontario et/ou de la Cour du Québec, le jour de l'acte, de l'événement ou du défaut à partir duquel la période de temps visée commence à s'écouler ne sera pas inclus. Le dernier jour de la période ainsi calculée sera inclus, sauf s'il s'agit d'un samedi, d'un dimanche ou d'un Jour férié, ou lorsque l'acte à accomplir est le dépôt d'un document devant un tribunal, un jour où les conditions météorologiques ou autres auront rendu le bureau du greffier du tribunal inaccessible, auquel cas la période durera jusqu'à la fin du jour suivant qui n'est pas l'un des jours susmentionnés. Tel qu'employé dans la présente section, le terme « Jour férié » comprend le Jour de l'An, la fête du Canada, le Jour de la famille, la fête de la Reine, la fête du

Travail, l'Action de grâce, Noël et tout autre jour désigné comme férié par les provinces du Québec et de l'Ontario.

15.16 Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation de la Cour de l'Ontario et/ou de la Cour du Québec, d'accepter toute prorogation raisonnable qui pourrait être nécessaire pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions du présent Accord.

15.17 Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que le présent Accord et ses pièces, ainsi que l'ensemble des ébauches, requêtes, actes de procédure, conversations, négociations et correspondance connexes, constituent une offre de transaction et une transaction. En aucun cas le présent Accord, ses dispositions, négociations, déclarations ou procédures judiciaires relatives à ses dispositions ne seront interprétés, offerts, reçus, utilisés ou considérés comme preuves de quelque nature que ce soit dans les Actions en justice, dans toute autre action ou dans toute procédure judiciaire, administrative, réglementaire ou autre, sauf dans le cadre d'une procédure d'exécution visant à faire appliquer le présent Accord ou les droits des Parties ou de leurs Avocats. Sans limiter ce qui précède, ni le présent Accord ni les négociations, déclarations ou procédures judiciaires connexes ne seront interprétés, offerts, reçus, utilisés ou considérés comme preuves ou reconnaissance ou concession de responsabilité ou d'un acte fautif de quelque nature que ce soit de la part de toute personne ou entité, y compris, mais sans s'y limiter, les Parties libérées, les Demandeurs ou le Groupe, ou comme étant une renonciation par les Parties libérées, les Demandeurs ou le Groupe de tout privilège, de toute réclamation ou de toute défense applicable.

15.18 Les Demandeurs affirment expressément que les allégations faites à l'égard de Toyota dans le cadre des Actions en justice l'ont été de bonne foi, mais jugent souhaitable que les Actions en justice soient réglées et rejetées en ce qui concerne Toyota en raison des bénéfices substantiels que l'Accord procurera aux Membres du Groupe.

15.19 Les Parties, leurs successeurs et ayants droit et leurs avocats s'engagent à mettre en œuvre les modalités et conditions du présent Accord de bonne foi et à régler de bonne foi tout différend pouvant survenir dans l'application des modalités du présent Accord.

15.20 La renonciation d'une Partie à un manquement au présent Accord par une autre Partie ne sera pas considérée comme une renonciation à tout manquement antérieur ou subséquent du présent Accord.

15.21 Si une Partie au présent Accord considère qu'une autre Partie contrevient à ses obligations en vertu du présent Accord, cette Partie avisera par écrit la Partie contrevenante du manquement présumé et fournira une possibilité raisonnable de remédier à ce manquement avant de prendre toute mesure pour faire respecter les droits prévus dans le présent Accord.

15.22 Les Parties, leurs successeurs et ayants droit, ainsi que leurs avocats, conviennent de collaborer pleinement les uns avec les autres pour obtenir l'approbation du présent Accord par les Cours, et de s'efforcer d'assurer la prompte exécution du présent Accord et du Règlement proposé.

15.23 Le présent Accord peut être signé par fac-similé de signature et en plusieurs exemplaires, chacun desquels constituant un duplicata de l'original, qui, ensemble, constituent un seul et même instrument.

15.24 Dans l'éventualité où une ou plusieurs dispositions du présent Accord seraient, pour quelque raison que ce soit, jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, l'invalidité, l'illégalité ou l'inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition si Toyota et les Avocats du Groupe visé par le Règlement, au nom des Demandeurs et des Membres du Groupe, conviennent mutuellement par écrit de procéder comme si cette disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais fait partie du présent Accord. Le cas échéant, un tel accord devra être examiné et approuvé par la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec avant de prendre effet.

#### 15.25 Modifications à l'Accord de règlement

A. Lorsque les Avocats du Groupe et les Avocats de Toyota ont des motifs de croire qu'une modification est nécessaire à l'Accord de règlement, une demande peut être présentée, sur consentement des Parties, devant la Cour de l'Ontario et la Cour du Québec dans le but d'approuver ladite modification aux modalités du présent Accord de règlement.

B. Dans l'éventualité où la Cour de l'Ontario et/ou la Cour du Québec autorisent/certifient un Groupe différent de celui prévu au présent Accord de règlement, les Parties se réservent le droit de modifier le présent Accord de règlement en conséquence afin de refléter une telle autorisation/certification.

#### 15.26 Interprétation de l'Accord

A. Le présent Accord de règlement sera réputé avoir été préparé mutuellement par les Parties aux présentes et ne pourra être interprété à l'encontre de l'une ou l'autre d'entre elles uniquement du fait qu'elles en sont les rédacteurs.

B. Le Groupe, les Demandeurs, les Avocats du Groupe, Toyota ou les Avocats de Toyota ne seront pas réputés être le rédacteur du présent Accord ou de toute disposition particulière, et ils ne feront pas valoir qu'une disposition particulière devrait être interprétée à l'encontre de son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que le présent Accord a été rédigé par les avocats des Parties au cours de longues négociations sans lien de dépendance. Aucun élément de preuve ne pourra être présenté pour expliquer, interpréter, contredire ou clarifier ses modalités, l'intention des Parties ou de leurs avocats, ou les circonstances dans lesquelles le présent Accord a été conclu ou signé.

C. Les rubriques servent à faciliter la lecture seulement et n'ont aucune incidence sur la signification ou l'interprétation du présent Accord de règlement.

D. Les Demandeurs, les Membres du Groupe et les Avocats du Groupe, ainsi que Toyota et les Avocats de Toyota conviennent que l'intention du présent Accord de règlement est de maximiser la portée de la définition des Parties libérées, ainsi que la protection et les indemnités que leur confère l'Accord, de régler les dossiers de façon définitive et de mettre fin à tout litige, passé, présent et futur, découlant des Réclamations quittancées ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit.

### 15.27 Autorités compétentes

A. Les Cours de l'Ontario et du Québec conserveront la compétence exclusive sur les Actions en justice de l'Ontario et du Québec respectivement et sur toutes les Parties nommées ou décrites aux présentes, ainsi que sur tous les Membres du Groupe.

B. Les Cours de l'Ontario et du Québec conserveront également la compétence exclusive sur le présent Accord de règlement afin de voir à ce que tous les paiements et débours soient effectués correctement, et afin d'interpréter et d'appliquer les modalités, les conditions et les obligations du présent Accord de règlement.

### 15.28 Transaction

Le présent Accord de règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à invoquer toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

### 15.29 Communications avec les Membres du Groupe

Toutes les communications de l'Administrateur de la diffusion du Règlement ou de l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement aux Membres du Groupe seront envoyées par courrier ordinaire à la dernière adresse postale du Membre du Groupe fournie par le Membre du Groupe à l'Administrateur de la diffusion du Règlement ou l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement ou par courrier électronique à l'adresse électronique fournie par le Membre du Groupe à l'Administrateur de la diffusion du Règlement ou l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement. Les Membres du Groupe tiendront l'Administrateur de la diffusion du Règlement et/ou l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement au courant de leurs adresses postales et courriels courants.

### 15.30 Confidentialité et accès aux renseignements relatifs aux Membres du Groupe

A. Les renseignements fournis par un Membre du Groupe, le concernant ou autrement obtenus en vertu du présent Accord de règlement demeureront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués, sauf aux personnes compétentes dans la mesure nécessaire pour traiter les Réclamations et/ou pour accorder des indemnités dans le cadre du présent Accord de règlement, ou pour un autre motif expressément prévu dans le présent Accord de règlement. Tous les Membres du Groupe seront réputés avoir consenti à la divulgation de tous lesdits renseignements à ces fins.

B. Les Avocats du Groupe auront accès à tous les renseignements conservés par l'Administrateur de la diffusion du Règlement et l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement concernant les Membres du Groupe, ainsi que le traitement et le paiement des Réclamations.

### 15.31 Traduction française

Une traduction française du présent Accord de règlement et de toutes les pièces y étant jointes ainsi que des Formulaires de réclamation, des documents faisant l'objet de la diffusion et les Avis au groupe sera préparée par Toyota. Les versions anglaises et françaises seront officielles et auront la même valeur.

### 15.32 Dollars canadiens

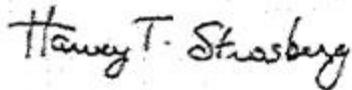
Tous les montants indiqués dans le présent Accord de règlement sont exprimés en dollars canadiens.

### 15.33 Publicité

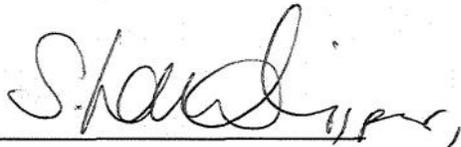
A. Les Parties conviennent que lorsqu'elles commenteront publiquement les dossiers réglés en vertu du présent Accord de règlement, entre autres choses, elles :

1. indiqueront que les dossiers réglés en vertu du présent Accord de règlement ont été réglés à la satisfaction de toutes les Parties;
2. indiqueront que le règlement des dossiers visés par le présent Accord de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du Groupe;
3. refuseront de faire des commentaires d'une manière qui projette une image négative de la conduite d'une Partie ou qui révèle quoi que ce soit qui a été dit au cours des négociations du Règlement.

#### **Au nom du Groupe du Demandeur :**



Harvey T. Strosberg, c.r.  
Strosberg, Sasso, Suits, s.r.l.



Michael Peerless  
McKenzie Lake Lawyers, s.r.l.

---

Jeff Orenstein  
Consumer Law Group

#### **Au nom de Toyota :**

---

Peter F.C. Howard  
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

### 15.32 Dollars canadiens

Tous les montants indiqués dans le présent Accord de règlement sont exprimés en dollars canadiens.

### 15.33 Publicité

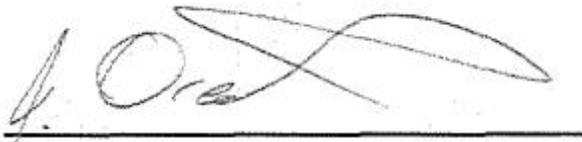
A. Les Parties conviennent que lorsqu'elles commenteront publiquement les dossiers réglés en vertu du présent Accord de règlement, entre autres choses, elles :

1. indiqueront que les dossiers réglés en vertu du présent Accord de règlement ont été réglés à la satisfaction de toutes les Parties;
2. indiqueront que le règlement des dossiers visés par le présent Accord de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du Groupe;
3. refuseront de faire des commentaires d'une manière qui projette une image négative de la conduite d'une Partie ou qui révèle quoi que ce soit qui a été dit au cours des négociations du Règlement.

#### **Au nom du Groupe du Demandeur :**

Harvey T. Strosberg, c.r.  
Strosberg, Sasso, Suits, s.r.l.

Michael Peerless  
McKenzie Lake Lawyers, s.r.l.



Jeff Orenstein  
Consumer Law Group

#### **Au nom de Toyota :**

---

Peter F.C. Howard  
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

### 15.32 Dollars canadiens

Tous les montants indiqués dans le présent Accord de règlement sont exprimés en dollars canadiens.

### 15.33 Publicité

A. Les Parties conviennent que lorsqu'elles commenteront publiquement les dossiers réglés en vertu du présent Accord de règlement, entre autres choses, elles :

1. indiqueront que les dossiers réglés en vertu du présent Accord de règlement ont été réglés à la satisfaction de toutes les Parties;

2. indiqueront que le règlement des dossiers visés par le présent Accord de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du Groupe;

3. refuseront de faire des commentaires d'une manière qui projette une image négative de la conduite d'une Partie ou qui révèle quoi que ce soit qui a été dit au cours des négociations du Règlement.

#### **Au nom du Groupe du Demandeur :**

Harvey T. Strosberg, c.r.  
Strosberg, Sasso, Suits, s.r.l.

Michael Peerless  
McKenzie Lake Lawyers, s.r.l.

Jeff Orenstein  
Consumer Law Group

#### **Au nom de Toyota :**



Peter F.C. Howard  
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.